



Convention relative aux droits de l'enfant

Distr. générale
16 avril 2024
Français
Original : anglais
Anglais, espagnol et français
seulement

Comité des droits de l'enfant

Rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques soumis par la Malaisie en application de l'article 44 de la Convention, attendu en 2012^{*,**}

[Date de réception : 5 août 2021]

* La version originale du présent document n'a pas été revue par les services d'édition.
** L'annexe du présent document peut être consultée sur la page Web du Comité.



Table des matières

	<i>Page</i>
Abréviations et acronymes	3
Introduction	4
I. Mesures d'application générales	4
II. Définition de l'enfant	10
III. Principes généraux	11
IV. Libertés et droits civils	15
V. Violence contre les enfants	17
VI. Milieu familial et protection de remplacement.....	21
VII. Handicap, santé de base et protection sociale	26
VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles	34
IX. Mesures de protection spéciales	38
X. Mesures de protection spéciales	45

Abréviations et acronymes

ATHAM	Meilleures pratiques en matière de droits de l'homme dans les programmes scolaires (<i>Amalan Terbaik Hak Asasi Manusia di Sekolah</i>)
CICR	Comité international de la Croix-Rouge
CyberSAFE	Sensibilisation à la cybersécurité pour tous
D11	Division des enquêtes sur la sexualité, les femmes et les enfants
ECS	Éducation complète à la sexualité
End CSEC	Réseau malaisien de lutte contre l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants
FACE	Autonomisation des familles et de la collectivité
FNUAP	Fonds des Nations Unies pour la population
HPV	Papillomavirus humain
HCR	Haut-Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés
IPM	Indice de pauvreté multidimensionnelle
LINUS	Programme de détection de l'illettrisme
NILAM	Programme de lecture <i>Nadi Ilmu Amalan Membaca</i>
ODD	Objectifs de développement durable
OIM	Organisation internationale pour les migrations
OIT	Organisation internationale du Travail
OMS	Organisation mondiale de la Santé
ONG	Organisation non gouvernementale
ONUDC	Office des Nations Unies contre la drogue et le crime
PEARL	Programme <i>Ekspresi Anak Remaja Lestari</i>
PEERS	Éducation à la santé sociale et procréative (<i>Pendidikan Kesehatan Reproduksi dan Sosial</i>)
PEKA	Éducation à la sécurité de la famille et de l'enfant (<i>Pendidikan Keselamatan Keluarga Dan Anak</i>)
PERWANI	<i>Persatuan Wanita</i>
PINTAR	Programme <i>Intelek Asuhan Rohani</i>
PNUD	Programme des Nations Unies pour le développement
PPRT	Programme <i>Perumahan Rakyat Termiskin</i>
PROSTAR	Programme de santé sans sida pour les jeunes (Programme <i>Sihat Tanpa AIDS untuk Remaja</i>)
RTM	Radio-télévision malaisienne (<i>Radio Televisyen Malaysia</i>)
SBJK	<i>Sekolah Bimbingan Jalinan Kasih</i>
SHIELDS	<i>Sayangi Hidup, Elak Derita Selamanya</i>
SMOKU	Système de gestion de l'information pour les personnes handicapées (<i>Sistem Maklumat Orang Kurang Upaya</i>)
UNESCO	Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture
UNICEF	Fonds des Nations Unies pour l'enfance

Introduction

1. La Malaisie a le plaisir de présenter son rapport valant deuxième à quatrième rapports périodiques, soumis conjointement à titre de mesure exceptionnelle conformément à la recommandation du Comité formulée au paragraphe 110 des observations finales adoptées le 2 février 2007 (CRC/C/MYS/CO/1). Le présent rapport doit être lu conjointement avec le rapport initial de la Malaisie (CRC/C/MYS/1) et son document de base commun (HRI/CORE/MYS/2016). Il a été élaboré en étroite collaboration et en consultation avec les ministères et organismes intervenant dans l'application de la Convention, et a fait l'objet d'une série de consultations multipartites. La Malaisie souhaite remercier l'UNICEF Malaisie pour son appui technique à l'élaboration de ce rapport.

I. Mesures d'application générales

Réserves et déclarations

2. Un Comité technique présidé par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire a été créé en 1998 aux fins de l'examen des réserves de la Malaisie à la Convention. Dans ce cadre, il consulte les organismes publics, les organisations de la société civile, les établissements universitaires, l'UNICEF et la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie. Le 9 décembre 1998, la Malaisie a retiré ses réserves à cinq articles : l'article 22, l'article 28 (par. 1 b), c), d) et e) et par. 2 et 3), l'article 40 (par. 3 et 4), l'article 44 et l'article 45. Comme suite aux recommandations formulées au paragraphe 12 des observations finales, la Malaisie a également retiré ses réserves aux articles 1^{er}, 13 et 15 de la Convention le 19 juillet 2010. À cette même date, la Malaisie a modifié sa déclaration du 23 mars 1999 relative à l'article 28 (par. 1 a)) de la Convention.

3. Même si elle sensible aux commentaires du Comité concernant ses réserves et à sa déclaration, la Malaisie continue de juger nécessaire, à ce stade, de les maintenir. À cet égard, la Malaisie assure le Comité qu'elle continue de s'employer à protéger les droits de l'enfant en application de la Convention, conformément à la Constitution fédérale, au droit interne et aux politiques nationales, en tenant compte de la situation au plan local. En ce qui concerne le Protocole facultatif concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, la déclaration de la Malaisie relative à l'article 3 indique que l'âge minimum de l'engagement volontaire dans les forces armées est fixé à 17 ans et demi. Toutefois, une personne enrôlée en tant que soldat n'est incorporée dans un corps d'armée qu'une fois atteint l'âge de 18 ans.

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

4. En réponse aux paragraphes 14 et 61 e) des observations finales, on peut se référer au paragraphe 38 du document de base commun de la Malaisie.

Législation

5. La Malaisie révisé sa législation nationale en permanence afin qu'elle soit conforme à la Convention. Depuis la soumission de son rapport initial, elle a modifié les dispositions législatives suivantes pour les mettre en conformité :

a) La loi de 1966 sur l'emploi des enfants et des jeunes (loi n° 350) a été modifiée en 2010 et en 2018 dans le but, notamment, de renforcer la protection des droits des enfants qui travaillent, dans le droit fil de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail, que la Malaisie a ratifiée en 1997 (voir la Rubrique IX) ;

b) La loi de 1955 sur l'emploi (loi n° 265) a été modifiée en 2012, entre autres en vue d'étendre le droit au congé de maternité à toutes les femmes salariées, quel que soit leur salaire, et d'interdire leur licenciement pendant la période où elles ont droit à un congé de maternité ;

c) La loi de 1994 sur la violence domestique (loi n° 521) a été modifiée en 2012 et en 2017 en vue, entre autres, d'élargir la définition de la « violence domestique » pour y inclure ses formes émotionnelles, mentales et psychologiques, d'interdire l'administration à la victime de substances intoxicantes sans son consentement, et d'instituer des ordonnances de protection d'urgence et des programmes de réadaptation. Les enfants peuvent bénéficier de la protection de la loi n° 521 ou de la loi de 2001 sur l'enfance (loi n° 611) en fonction des faits de l'espèce ;

d) La loi n° 611 a été substantiellement modifiée en 2016 : 69 de ses 128 articles ont été modifiés, et 13 nouvelles dispositions ont été ajoutées. Ces modifications sont détaillées sous les différentes rubriques du présent rapport ;

e) La loi islamique de 2003 sur le droit de la famille (État de Selangor) [Prom. 2/2003] a été modifiée en 2018 de manière que l'âge minimum du mariage soit systématiquement fixé à 18 ans.

6. Les lois suivantes ont été introduites depuis la soumission du rapport initial de la Malaisie :

a) Loi de 2007 sur la lutte contre la traite des personnes (loi n° 670) : entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2007 et le 28 février 2008, elle a été modifiée en 2010 avec l'ajout, entre autres, de dispositions relatives aux infractions liées au trafic de migrants et à d'autres infractions connexes et accessoires en lien avec les migrants, et rebaptisée « loi de 2007 sur la lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants ». Cette même loi a été modifiée en 2015 de manière qu'elle mette l'accent sur les victimes de la traite et leur protection, et comprenne des dispositions relatives à leur indemnisation ;

b) Loi de 2007 sur les associations pour la jeunesse et le développement de la jeunesse (loi n° 668) : entrée en vigueur le 31 décembre 2007 et le 1^{er} octobre 2010, elle a été promulguée dans le but d'enregistrer les associations malaisiennes pour la jeunesse – soit, aux termes de la loi, les personnes âgées d'au moins 15 ans et d'au plus 40 ans – ainsi que de promouvoir et de favoriser son développement dans l'optique de l'éducation, de la recherche et des ressources humaines ;

c) Loi de 2007 sur la déposition des enfants témoins (loi n° 676) : entrée en vigueur le 31 décembre 2007, elle a été adoptée pour protéger les enfants témoins grâce à des procédures judiciaires adaptées ;

d) Loi de 2008 sur les personnes handicapées (loi n° 685) : entrée en vigueur le 7 juillet 2008, elle a été adoptée afin de garantir les droits, les intérêts et le bien-être des personnes handicapées, y compris les enfants, de sorte à améliorer leurs conditions de vie et à leur permettre de contribuer au développement national ;

e) Loi de 2009 sur la protection des témoins (loi n° 696) : entrée en vigueur le 15 avril 2010, elle a été promulguée afin d'établir un Programme de protection des témoins qui offre sécurité et assistance aux personnes concernées. En son article 7, cette loi prévoit que le parent/responsable légal de tout témoin âgé de moins de 18 ans peut demander, en son nom, à intégrer le Programme ;

f) Loi de 2012 sur la liberté de réunion pacifique (loi n° 736) : entrée en vigueur le 23 avril 2012, elle reconnaît le droit des enfants de se rassembler pacifiquement et, pour les enfants de moins de 15 ans, de se réunir dans le cadre d'assemblées religieuses ou coutumières ou de cortèges funèbres, entre autres ;

g) Loi de 2017 sur les infractions sexuelles contre les enfants (loi n° 792) : cette loi, entrée en vigueur le 10 juillet 2017, élargit la définition des atteintes sexuelles (voir la Rubrique V).

7. En 2018, les lois suivantes sont en cours de révision en vue de l'introduction de nouvelles dispositions, comme suit :

a) Loi islamique de 1984 sur le droit de la famille (Territoires fédéraux) (loi n° 303) : porter à 18 ans l'âge minimum du mariage pour les musulmans ;

b) Législation spécifique sur le travail social : accorder le statut professionnel aux travailleurs sociaux et réglementer la profession ; et

c) Législation spécifique sur l'égalité des sexes : élaborer une loi sur l'égalité des sexes conforme à la Convention pour l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes.

8. En réponse au paragraphe 16 des observations finales, on peut se référer au paragraphe 54 du document de base commun de la Malaisie. La loi de 1976 sur la réforme de la législation (mariage et divorce) (loi n° 164) a été modifiée en 2017 en vue d'y incorporer des questions soulevées par la conversion à l'islam de l'une des parties à un mariage célébré en vertu de ladite loi, telles que la dissolution du mariage, la pension alimentaire, la garde des enfants nés du mariage civil et la répartition des biens.

Politiques et plans d'action nationaux

9. Les paragraphes 63 et 64 du document de base commun contiennent des informations relatives aux Politiques nationales de l'enfance et de protection de l'enfance. En réponse au paragraphe 18 a), b) et c) des observations finales, la Politique nationale de l'enfance et son Plan d'action tiennent compte du document final « Un monde digne des enfants » annexé à la Résolution S-27/2, en particulier la Section III, B : Objectifs, stratégies et mesures. Tous les programmes du Plan d'action sont assortis d'un calendrier. Les fonds sont mis à disposition à la demande des organismes d'exécution, des partenaires et des ONG participant aux programmes, conformément aux procédures financières en vigueur. Le Plan d'action met également l'accent sur la participation de la société civile et des enfants.

10. En ce qui concerne la Politique nationale en matière de santé procréative et d'éducation sociale et son Plan d'action, on peut se référer au paragraphe 65 du document de base commun. En ce qui concerne la Politique nationale en faveur des personnes handicapées et son Plan d'action, on peut se référer au paragraphe 66 du document de base commun. En outre, en 2016, la Malaisie a révisé et approuvé la nouvelle Politique et le nouveau Plan d'action en faveur des personnes handicapées, lesquels seront mis en œuvre de 2016 à 2022.

11. Les discussions et consultations en vue d'une révision de la Politique nationale de l'enfance ont débuté en 2016. Les multiples politiques et plans d'action en lien avec les enfants, élaborés sur la base des commentaires reçus, seront réunis dans un unique document exhaustif. La mise au point d'une Feuille de route nationale en faveur du bien-être des enfants a débuté en juin 2018. La Malaisie collabore avec l'UNICEF à la révision de sa Politique nationale de l'enfance, ainsi qu'à l'élaboration d'une nouvelle Politique nationale consolidée de l'enfance et d'une Feuille de route nationale en faveur du bien-être des enfants. Les deux documents seront mis en œuvre en 2021 dans le cadre du douzième Plan pour la Malaisie pour la période 2021-2025.

Coordination

12. La coordination et la mise en œuvre de la Convention impliquent divers organismes au niveau fédéral et au niveau des États. À cet égard, le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire joue un rôle essentiel en qualité de ministère de coordination et de suivi de la mise en œuvre de la politique sociale par l'intermédiaire de son Département de la protection sociale, principal organisme d'exécution des mesures relatives aux droits et à la protection de l'enfant. En 2005, la Division de l'enfance a été créée en vue de garantir le bien-être des enfants en Malaisie.

13. En réponse au paragraphe 20 des observations finales, les modifications apportées à la loi n° 611 en 2016 ont porté création du Conseil national de l'enfance, qui remplace le Conseil de coordination pour la protection des enfants et le Conseil national consultatif de l'enfance. En vertu de la loi n° 611, le Conseil national a également mis sur pied des équipes de protection de l'enfance et des équipes d'aide sociale à l'enfance afin d'assurer une meilleure coordination des services locaux aux familles et aux enfants. La composition et les fonctions du Conseil et des équipes sont énoncées dans la loi n° 611.

Mécanisme de suivi indépendant

14. La Commission nationale des droits de l'homme – l'organe malaisien de suivi indépendant – a publié son rapport annuel sur son site Web. Ce rapport est soumis au Parlement et diffusé auprès des ministères. En réponse au paragraphe 22 des observations finales, la loi n° 597 charge la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie, entre autres, d'enquêter sur les plaintes relatives aux violations des droits de l'homme visées en son article 12, y compris les plaintes émanant d'enfants. Les mécanismes relevant de la Commission, qui étend ses services à tout le territoire, y compris le Sabah et le Sarawak, sont accessibles aux enfants. Les plaintes peuvent être adressées en personne, par téléphone, par e-mail, ou encore en ligne. Dans le cadre de ses activités de surveillance, la Commission des droits de l'homme de Malaisie se rend régulièrement dans les prisons, les centres de détention et les commissariats de police afin de contrôler les détenus et le personnel. La Commission est également chargée d'enquêter sur les allégations de violation des droits de l'homme au sein de l'armée. Pour le mandat 2016-2019, la Commission se compose d'un président assisté de sept commissaires. En 2018, la Malaisie a également entrepris des démarches en vue de nommer un Commissaire à l'enfance au sein de la Commission.

Allocation de ressources

15. La dotation financière du Ministère de la santé est présentée dans le tableau 1, annexe 1. La dotation financière allouée au Ministère de l'éducation est présentée dans le tableau 2, annexe 1. Les dotations financières allouées à la Division de l'enfance relevant du Département de la protection sociale sont présentées dans le tableau 3, annexe 1. Il est à noter qu'une part importante de cette dotation est affectée au fonctionnement des institutions et services pour l'enfance, comme suit :

- a) Treize lieux sûrs (pour les enfants ayant besoin d'une prise en charge et d'une protection) ;
- b) Neuf établissements d'enseignement agréés (pour les enfants reconnus coupables d'une infraction) ;
- c) Quatre lieux de refuge (pour les enfants ayant besoin d'une protection et d'une réadaptation) ;
- d) Dix foyers de probation (pour les enfants incontrôlables et en sursis probatoire) ;
- e) Deux lieux de refuge (pour les enfants victimes de la traite en vertu de la loi n° 670) ;
- f) Neuf foyers pour les enfants en « placement familial » ;
- g) Cent cinquante et un centres d'activités pour enfants ;
- h) Cent vingt-six Comités en faveur du bien-être de l'enfant ; et
- i) Seize Conseils représentatifs des enfants au niveau des États et au niveau fédéral.

16. En réponse au paragraphe 24 des observations finales, les ressources affectées aux mesures de protection spéciale pour les enfants vulnérables sont réparties sous forme de dotations aux ministères et départements chargés de leur mise en œuvre. En 2013, le Ministère des finances, en collaboration avec l'UNICEF, a procédé à un examen du budget et des dépenses du secteur social. En 2016, la Malaisie a approuvé et mis en œuvre l'initiative de l'UNICEF intitulée « Develop an Integrated Planning, Budgeting, Monitoring and Reporting Model for Child-focused Outcomes in Malaysia », qui vise le développement d'un modèle intégré de planification, de budgétisation, de suivi et de rapport axés sur l'enfant en Malaisie. À l'issue d'une série de consultations, un Groupe de travail technique composé des ministères de tutelle et parties prenantes intéressés a été convoqué en 2016. Toutefois, la Malaisie doit encore procéder à une évaluation systématique de l'incidence des dotations budgétaires sur la mise en œuvre des droits de l'enfant.

17. En 2017, l'Institut malaisien de recherche sur le vieillissement, *Universiti Putra Malaysia*, a mené une étude portant sur l'efficacité de l'aide financière accordée par le Ministère de la protection sociale, laquelle a montré que l'aide fournie suffisait à répondre aux besoins fondamentaux des bénéficiaires tout en renforçant le mécanisme de ciblage, le suivi et les politiques de sortie.

Collecte de données

18. Le Département des statistiques de Malaisie recueille des données détaillées – âge, date de naissance, sexe, appartenance ethnique, éducation – sur l'ensemble de la population, y compris les enfants, dans le cadre du recensement de la population et du logement. Ces données sont classées par État, district administratif et sous-district. Le recensement a lieu tous les dix ans. En outre, les ministères et organismes compétents collectent et génèrent leurs propres données sur les enfants, dont les résultats en matière d'éducation et de santé, le registre de recensement des enfants prévu par la loi n° 611 et tenu par le Département de la protection sociale, ainsi que les infractions visant des enfants, compilées par la division D11 de la Police royale malaisienne.

19. En réponse au paragraphe 26 des observations finales, depuis 2017, le Département des statistiques de Malaisie publie chaque année des statistiques sur les enfants basées sur des données secondaires issues d'organismes compétents. Le Département a également renforcé, en collaboration avec le Bureau national de l'état civil, la collecte de données relatives aux naissances, aux décès et aux enfants. Les données désagrégées relatives aux questions sociales sont centralisées dans la base de données du système national d'information sur les questions sociales créé en 2017. La Malaisie reconnaît que pour créer une base de données centrale à l'échelle nationale, elle devra repenser les pratiques de collecte de données au sein des ministères et organismes compétents, qu'elle s'emploie à améliorer.

Diffusion de données et formation

20. En réponse au paragraphe 28 des observations finales, la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie a publié la Convention dans les langues nationales en 2005, et une brochure bilingue corollaire en 2014. La Convention et ses Protocoles facultatifs peuvent également être consultés sur le site Web du Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire. Les principes de la Convention sont également concrétisés dans tous les programmes de promotion de l'enfance mis sur pied par le Département de la protection sociale.

21. Le personnel judiciaire, les juristes et les membres des forces de l'ordre bénéficient de formations systématiques aux droits de l'enfant et à la Convention dispensées en continu par l'Institut de formation judiciaire et juridique depuis 2008. Un nouveau module de formation détaillée aux lois relatives aux enfants en Malaisie a été introduit en 2016. Il aborde la Convention dans son ensemble, son incidence sur les mesures de politique et la législation, et les lois n° 611 et n° 676, cas pratiques à l'appui. Cette formation est proposée aux fonctionnaires, mais aussi aux avocats et aux étudiants des universités locales. Le nombre de participants est présenté dans le tableau 4, annexe 1.

22. Le Département de la protection sociale veille à ce que ses agents connaissent bien la Convention, et y forme toutes les nouvelles recrues dans le cadre de son cours d'introduction. Les formations internes et les cours de gestion organisés par l'Institut social de Malaisie mettent également l'accent sur la Convention. En outre, des campagnes de sensibilisation adressées aux enfants et aux familles sont régulièrement menées dans les Centres d'activités pour enfants. La Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie veille en permanence à ce que les fonctionnaires, les communautés, les écoliers et les étudiants soient dûment renseignés, et formés aux droits de l'homme.

23. Depuis 2000, la Commission, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, a introduit le Programme ATHAM, qui comprend des ateliers de formation des formateurs adressés aux enseignants. En décembre 2018, 222 écoles ont pris part à ce programme.

En 2018, la Commission, en partenariat avec le Ministère de l'éducation, a conçu des modules de formation aux droits de l'homme adressés aux élèves détenteurs du certificat d'enseignement primaire et d'enseignement secondaire inférieur. Bien que ces modules aient été pensés pour les élèves en fin de cycle, leurs activités conviennent à tous les élèves du primaire et du secondaire. Ils sont mis en œuvre dans toutes les écoles participant au Programme.

24. En réponse aux paragraphes 108 et 109 des observations finales, les recommandations formulées ont été prises en considération dans les consultations menées en vue d'élaborer la Politique nationale et le Plan d'action en faveur des enfants et la Politique nationale et le Plan d'action en faveur de la protection de l'enfance. Ces documents ont été approuvés par le Conseil des ministres et largement diffusés auprès de toutes les parties intéressées. Le rapport initial de la Malaisie, le compte rendu analytique, la liste des points à traiter, les réponses écrites et les observations finales ont été reproduits par le Bureau du Procureur général en 2009.

Organisations internationales et organisations de la société civile

25. Pour mettre en œuvre la Convention, la Malaisie collabore notamment avec les organisations internationales suivantes :

a) L'OIT par l'intermédiaire du Projet Bridge, en particulier en ce qui concerne le travail des enfants et la traite ;

b) Le Fonds des Nations Unies pour la population, en ce qui concerne le renforcement des capacités du personnel du Ministère de la santé en matière de santé maternelle, l'élaboration d'un module sur la santé sexuelle et procréative en collaboration avec le Conseil national de la population et du développement familial, et l'éducation complète à la sexualité en collaboration avec le Ministère de l'éducation et le Conseil ;

c) L'Organisation internationale pour les migrations (OIM), dans le cadre d'une formation sur la traite des personnes dispensée aux membres des forces de l'ordre, aux délégués à la protection de l'enfance et aux professionnels de la santé ; et

d) L'Organisation mondiale de la Santé (OMS), dans le cadre de l'élaboration de modules et de la formation des professionnels de la santé en 2018, l'accent étant mis sur la communication en matière de vaccination, la prévention de l'obésité et l'adaptation du module visant la prise en charge intégrée des maladies des enfants de moins de 5 ans. Auparavant, l'OMS avait également fourni une assistance technique dans le cadre de l'élaboration d'un programme de prévention de la surdité et de recherche sur les handicaps.

26. La Malaisie continue de s'associer au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) dans tous les domaines se rapportant aux enfants réfugiés sur son territoire (voir la Rubrique IX). Elle travaille par ailleurs en étroite collaboration avec les organisations de la société civile dans le cadre d'échanges réguliers, de consultations et de projets communs. En outre, elle intervient à un stade précoce dans la formulation des lois, politiques et programmes. Le Conseil malaisien pour la protection de l'enfance *Voice of Children*, l'Association malaisienne des prestataires agréés de services de garde d'enfants et le Conseil malaisien pour la prise en charge et l'éducation de la petite enfance sont quelques-unes des organisations de la société civile auxquelles la Malaisie s'associe fréquemment.

27. Entre 2008 et 2018, la Malaisie a également accueilli divers titulaires de mandat au titre d'une procédure spéciale, comme suit :

a) Le Groupe de travail sur la détention arbitraire en 2010 ;

b) Le Rapporteur spécial sur le droit à l'alimentation en 2013 ;

c) Le Rapporteur spécial sur le droit à la santé en 2014 ;

d) Le Rapporteur spécial sur la traite des êtres humains en 2015 ;

e) Le Rapporteur spécial dans le domaine des droits culturels en 2017 ;

f) Le Rapporteur spécial sur la vente d'enfants en 2018 ; et

g) Le Rapporteur spécial sur les droits à l'eau et à l'assainissement en 2018.

28. En réponse au paragraphe 59 c) des observations finales, la Malaisie continue de solliciter l'assistance technique de l'UNICEF Malaisie dans le cadre du Plan d'action pour la mise en œuvre des programmes de pays dans tous les domaines se rapportant aux droits de l'enfant, y compris la protection contre la violence.

Incidence du secteur des entreprises

29. En mars 2015, la Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie a présenté le Cadre stratégique de mise en œuvre d'un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme en Malaisie. Par la suite, la Malaisie a annoncé l'élaboration d'un Plan d'action national sur les entreprises et les droits de l'homme, lequel devrait être mis en œuvre entre 2023 et 2028. Le Plan d'action pour la protection des enfants en ligne adopté en 2015 définit également le rôle que les fournisseurs d'accès à Internet jouent dans la protection des droits de ces enfants.

II. Définition de l'enfant

30. Le nombre d'enfants de moins de 18 ans en Malaisie est présenté dans le tableau 5, annexe 1. La définition de l'enfant figure dans les dispositions pertinentes de l'appareil législatif malaisien. En complément des informations fournies dans le rapport initial de la Malaisie, les définitions juridiques de l'enfant dans la législation ont été modifiées comme suit :

a) Loi n° 676 : « enfant témoin » : personne âgée de moins de 16 ans qui est appelée, ou pourrait être appelée, à témoigner dans une procédure, à l'exclusion des enfants accusés ou inculpés d'une quelconque infraction ; et

b) Loi n° 736 : « enfant » : personne âgée de moins de 15 ans.

31. En réponse au paragraphe 30 des observations finales, notamment en ce qui concerne les disparités entre les lois n°s 350 et 611, la Malaisie a modifié la définition de la première, selon laquelle un « enfant » est une personne âgée de 13 à 15 ans, aux fins de l'exécution de travaux légers qui ne sont ni susceptibles de nuire à sa santé ou à son développement, ni de nature à porter préjudice à son assiduité scolaire et à sa participation à des programmes d'orientation ou de formation professionnelles. Cette modification, qui renforce la protection des enfants qui travaillent, s'inscrit également dans le droit fil de la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail (OIT).

32. En complément des informations fournies dans le rapport initial de la Malaisie, les dispositions relatives à l'âge minimum du mariage dans la législation ont été modifiées comme suit :

a) La loi islamique sur le droit de la famille promulguée dans tous les États, à l'exception de Selangor, fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et à 16 ans pour les filles ;

b) La loi islamique de 2003 sur le droit de la famille (État de Selangor) [Prom. 2/2003] fixe l'âge minimum du mariage à 18 ans pour les garçons et les filles ; et

c) La loi de 1954 sur les peuples autochtones (loi n° 134), le droit coutumier du Majlis Adat Istiadat du Sarawak et la loi de 1992 sur les tribunaux autochtones [Prom. 3/1992] du Sabah ne comportent pas de dispositions relatives à l'âge minimum du mariage.

33. La Malaisie s'emploie à harmoniser l'âge minimum légal du mariage dans l'ensemble de sa législation (voir la Rubrique V). Les données relatives au mariage et au divorce issues de divers organismes ont été rationalisées et publiées pour la première fois par le Département des statistiques de Malaisie en décembre 2018. Le nombre de mariages d'enfants pour 2017 et 2018 est présenté dans le tableau 6, annexe 1.

III. Principes généraux

Non-discrimination

34. Le principe de non-discrimination dans la Constitution fédérale est détaillé aux paragraphes 46 et 47 du document de base commun. Certains groupes d'enfants vulnérables font également l'objet de mesures particulières :

- a) Le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli*, créé en vertu de la loi de 1954 sur les peuples autochtones (loi n° 134), est chargé de la protection, du bien-être et du développement de cette communauté ;
- b) Les enfants nés hors mariage sont enregistrés et jouissent de l'ensemble des droits reconnus à l'enfant, y compris l'accès aux services de santé, à l'éducation et au développement ;
- c) La Malaisie collabore avec le HCR dans tous les domaines se rapportant aux enfants réfugiés et demandeurs d'asile sur son territoire (voir la Rubrique IX) ; et
- d) Des mesures particulières ont été prises en vue de garantir l'accès à la santé et à l'éducation pour les groupes d'enfants vulnérables (voir les Rubriques VII et VIII).

35. En réponse au paragraphe 32 des observations finales, la Malaisie travaille en étroite collaboration avec l'UNICEF afin d'évaluer régulièrement les disparités dans l'exercice des droits de l'enfant. On trouvera ci-après quelques exemples notables d'évaluations des disparités au détriment des enfants vulnérables réalisées par l'UNICEF Malaisie et transmises par des organismes publics :

- a) L'analyse *Child Protection System in Malaysia*, qui évalue le mécanisme malaisien de prévention et de répression de la maltraitance, de la violence et de l'exploitation visant des enfants, publiée conjointement par l'UNICEF et le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire en 2013 ;
- b) L'étude *The Malaysian Juvenile Justice System*, qui porte sur le système malaisien de justice pour mineurs et s'intéresse aux mécanismes de prise en charge des enfants en conflit avec la loi, publiée conjointement par l'UNICEF et le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire en 2013 ;
- c) Une étude documentaire sur la violence contre les enfants en Malaisie, réalisée en collaboration avec le Ministère de la santé et publiée en 2015 ;
- d) Une analyse de la situation des enfants au Sabah, publiée en 2015 ;
- e) L'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés et l'étude complémentaire sur les enfants non scolarisés au Sabah, menées de janvier 2016 à avril 2017 ;
- f) Le document de travail *Child Marriage in Malaysia*, publié en janvier 2018 ;
- g) L'étude *Children without*, qui porte sur la pauvreté des enfants en milieu urbain dans les appartements à loyer modéré de Kuala Lumpur, publiée en février 2018 ; et
- h) L'Analyse de la situation des enfants en Malaisie, lancée en avril 2018 par l'UNICEF et l'Institut international d'études stratégiques pour la Malaisie.

36. La Malaisie s'appuie sur les évaluations susmentionnées pour veiller méthodiquement à ce que tous les enfants vulnérables puissent jouir des droits énoncés dans la Convention. En réponse au paragraphe 34 des observations finales, les initiatives en faveur de l'égalité des sexes sont les suivantes :

- a) Programmes de sensibilisation à l'égalité des sexes mis sur pied par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire, présentés dans le tableau 7, annexe 1 ;

b) Publication et diffusion, en 2008, d'un livre en anglais intitulé *Siti Aisha*, qui vise à inculquer aux enfants les principes du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes ;

c) Programmes de sensibilisation menés toute l'année par le Département de promotion de la femme sous l'égide du Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire, dont la Marche violette, la clinique De' Stress, la Journée internationale pour l'élimination de la violence à l'égard des femmes et la Journée internationale des femmes ;

d) Création du réseau communautaire PERWANI afin d'encourager les responsables locaux et les femmes à s'engager activement dans la promotion de l'égalité des sexes. Depuis la création du réseau en 2013, 13 279 groupes ont été formés, pour un total de 173 771 membres. Le réseau a cessé d'exister en 2018, mais le Département de promotion de la femme continue de mener divers programmes et initiatives avec les responsables locaux ; et

e) Implication des responsables locaux dans des structures telles que les équipes de protection de l'enfance et les équipes d'aide sociale à l'enfance créées en vertu de la loi n° 611.

37. En réponse au paragraphe 35 des observations finales, la Malaisie souhaite appeler l'attention sur les mesures suivantes en rapport avec la Déclaration et le Programme d'action de Durban :

a) Mesures de répression des déclarations ou publications à tendance séditeuse en application de la loi de 1948 sur la sédition (loi n° 15) et de l'article 233 de la loi de 1998 sur les communications et le multimédia (loi n° 588) ;

b) Mise en place de politiques et programmes socioéconomiques au bénéfice de la communauté indienne de Malaisie dans le cadre de l'institution du Comité ministériel pour l'implication de la communauté indienne dans les programmes et projets gouvernementaux en 2008, et de la création subséquente de l'Unité pour le développement socioéconomique de la communauté indienne en 2014. En 2018, cette unité est devenue l'Unité pour la transformation des Indiens de Malaisie ;

c) Création, sur décision du Conseil des ministres, du Comité pour la promotion de la compréhension et de l'harmonie interconfessionnelles le 24 février 2010. En 2018, le Comité compte cinq commissions de travail : la Commission sur les questions interreligieuses, la Commission sur les événements, la Commission sur la formation et la médiation, la Commission sur l'implication des jeunes et la Commission sur l'éducation et la recherche ;

d) Création, en 2013, du Conseil consultatif d'union nationale chargé d'élaborer un plan directeur en faveur de l'unité nationale et de la cohésion sociale ; et

e) Élaboration d'un Plan directeur en faveur de l'unité nationale, soumis à l'avis du public fin 2018. Les observations du public seront prises en compte dans l'élaboration d'un Plan d'action national qui devrait être mis en œuvre entre 2021 et 2025.

Intérêt supérieur de l'enfant

38. Pour satisfaire aux exigences de l'article 3 de la Convention, et en réponse au paragraphe 37 des observations finales, la Malaisie considère que l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans les décisions législatives, administratives et judiciaires. Elle reconnaît également le caractère indivisible de la Convention et assure le Comité qu'elle s'emploie à mener à bien les révisions et réformes législatives et administratives pertinentes. Les développements récents en la matière sont les suivants :

a) Création d'une division spécialisée D11 au sein de la Police royale malaisienne en 2007 ;

b) Création de centres de crise polyvalents et mise en place, dans les hôpitaux, d'équipes multidisciplinaires spécialisées dans les cas de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants ;

c) En 2016, examen approfondi et modification de la loi n° 611, y compris des dispositions qui privilégient une prise en charge de type familial ;

d) Outre la création du tribunal pour enfants, mise en œuvre de dispositions relatives à ses procédures en vertu de la loi n° 611 et de dispositions régissant le témoignage d'un enfant dans le cadre d'une procédure judiciaire en application de la loi n° 676, et constitution de tribunaux spéciaux pour les infractions sexuelles visant des enfants en 2017 ;

e) Modification, en 2017, de la loi de 1971 sur l'aide juridique (loi n° 26) aux fins de fournir aux enfants victimes d'infractions sexuelles et à leur représentant légal des services d'assistance judiciaire ;

f) Directive relative à l'évaluation médicale des affaires de garde d'enfants, publiée par le Ministère de la santé en octobre 2018 et assujettie à la notion d'« intérêt supérieur de l'enfant » ; et

g) Lancement, en 2018, du processus de nomination d'un Commissaire à l'enfance.

Droit à la vie, à la survie et au développement

39. En réponse au paragraphe 39 des observations finales, l'ordonnance de 1975 sur les pouvoirs essentiels (affaires de sécurité) a été révoquée en 2012 suite à la levée de l'état d'urgence de 1969. Entre 2008 et 2018, les infractions commises par des enfants n'ont donné lieu à aucune condamnation à mort. Les décès d'enfants dus à des maladies sont présentés dans le tableau 7, annexe 1.

40. En réponse au paragraphe 41 des observations finales, la Malaisie a mis en œuvre ses Plans nationaux de sécurité routière pour les périodes 2006-2010 et 2014-2020 afin de faire face à l'augmentation alarmante du nombre de tués et de blessés sur ses routes. Le Département malaisien de la sécurité routière, en collaboration avec le Ministère de l'éducation, intégrera la formation à la sécurité routière dans les programmes scolaires du primaire et du secondaire inférieur en 2019 et 2020 respectivement. Cette formation sera étendue aux écoles maternelles et aux jardins d'enfants en 2021. À cette fin, 149 ateliers de formation, auxquels participeront plus de 5 000 enseignants d'écoles maternelles et de jardins d'enfants, seront organisés en 2020. Ces modules permettront d'inculquer les bases de la sécurité routière aux enfants dans le cadre de sessions interactives axées sur l'apprentissage par le jeu.

41. Le Ministère des transports modifie actuellement les dispositions pertinentes de la loi de 1987 sur le transport routier afin d'imposer l'utilisation de Systèmes de retenue pour enfants à partir de janvier 2020. Le Département malaisien de la sécurité routière collabore fréquemment avec le secteur des entreprises et avec les ONG dans le cadre de divers programmes et campagnes de sécurité routière menés dans les écoles et auprès du grand public. Il a également impliqué les conseils locaux dans l'installation de dispositifs ralentisseurs, de passages pour piétons et de panneaux de limitation de vitesse à proximité des écoles afin d'assurer la sécurité des élèves. Le tableau 8, annexe 1 présente les décès d'enfants consécutifs à des accidents de la circulation.

42. Les décès d'enfants dus à la criminalité sont présentés dans le tableau 9, annexe 1. Les décès d'enfants par suicide sont présentés dans le tableau 10, annexe 1. L'Enquête nationale sur la santé et la morbidité de 2017 a également révélé une hausse de la tendance au suicide chez les enfants de 13 à 17 ans : en 2017, environ 10 % d'entre eux avaient des pensées suicidaires, contre 7,9 % en 2012.

43. Les mesures prises pour prévenir le suicide chez les enfants sont les suivantes :

a) Mise en place d'un service gratuit de téléassistance assuré 24 heures sur 24 par *Befrienders Penang* ;

b) Depuis 2012, mise en œuvre, dans les écoles, du Programme « Esprit sain » (*Minda Sihat*), dans le cadre duquel les élèves sont soumis à un dépistage de la dépression, du stress et de l'anxiété basé sur l'échelle DASS-21 et pratiqué par les conseillers scolaires. Les élèves qui présentent des symptômes de dépression, de stress ou d'anxiété bénéficient d'une aide à la gestion du stress et, le cas échéant, sont orientés vers les dispensaires/hôpitaux les plus proches par l'équipe sanitaire de leur école, avec l'accord de leurs parents ;

c) Programmes de sensibilisation à la santé mentale, tels que la Semaine de la santé mentale organisée par les conseillers scolaires, et la formation à la santé mentale dispensée aux enseignants ;

d) Services de dépistage et de traitement des problèmes de santé mentale dans 66 hôpitaux publics, 1 001 établissements de soins de santé primaires et 28 centres communautaires de santé mentale ;

e) Directive relative à la gestion du risque de suicide dans les hôpitaux, publiée en 2014 ;

f) Module de formation sur la prévention du suicide, publié en 2012 ; et

g) Intégration de la prévention du suicide dans la formation des conseillers pédagogiques.

44. Les mesures prises pour éradiquer l'infanticide sont les suivantes :

a) Mise en œuvre de dispositions législatives telles que l'article 31 de la loi n° 611 concernant l'abandon, l'article 309A du Code pénal (loi n° 574) concernant le délit d'infanticide, l'article 317 de la loi n° 574 concernant le délit de mise en danger et d'abandon d'un enfant de moins de 12 ans par ses parents ou la personne qui en a la charge, et l'article 318 de la loi n° 574 concernant le délit de dissimulation d'une naissance par l'élimination secrète d'un cadavre ;

b) Installation de boîtes à bébés par l'ONG OrphanCare Foundation et dans certains hôpitaux privés ;

c) Foyers d'accueil pour adolescentes enceintes hors mariage (*Taman Sri Puteri*) relevant du Département de la protection sociale ; et

d) Campagne de sensibilisation à l'abandon des bébés menée par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire en collaboration avec les médias, les ONG et les entreprises.

Respect de l'opinion de l'enfant

45. En réponse au paragraphe 43 des observations finales, la Malaisie encourage la prise de parole et la participation des enfants aux débats, aux interviews, à divers forums et à d'autres événements les concernant. Les initiatives pertinentes sont mises en évidence comme suit :

a) Le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire associe les enfants à toutes les décisions législatives et mesures de politique qui les concernent, parmi lesquelles les consultations et tournées d'information auxquelles ils ont participé lors de la modification de la loi n° 611 et l'élaboration du Plan d'action pour la protection des enfants en ligne ;

b) La modification de la loi n° 611 en 2016 a inclus deux représentants des enfants à titre de membres du Conseil national de l'enfance ;

c) Des conseils représentatifs des enfants ont été créés au niveau fédéral ainsi qu'à l'échelle des États et des districts, afin de permettre aux enfants de participer et de s'exprimer ;

d) Des procédures judiciaires spéciales ont été mises en place pour les enfants délinquants en vertu de la loi n° 611, ainsi que pour les enfants victimes et témoins en vertu des lois n° 676 et n° 792 ; et

e) L'émission « *Mini Parlimen* » (mini-parlement) a été diffusée à la télévision nationale pendant cinq saisons, soit 64 épisodes, entre 2014 et 2017. En tout, 171 enfants âgés de 7 à 12 ans y ont participé. L'émission, diffusée le samedi matin, visait à initier les jeunes enfants aux concepts de débat et de démocratie. Bien qu'elle ait été déprogrammée, elle est rediffusée de temps en temps.

46. À l'heure actuelle, la Malaisie ne dispose pas de données exhaustives sur le nombre d'organisations d'enfants et de conseils d'élèves indépendants dans les écoles. Cependant, le nombre d'organisations ou d'associations de jeunes est présenté dans le tableau 11, annexe 1. Le nombre d'enfants entendus dans le cadre de procédures judiciaires et administratives est présenté dans le tableau 12, annexe 1.

IV. Libertés et droits civils

Enregistrement des naissances, nom et nationalité

47. La loi de 1957 (loi n° 299), l'ordonnance de 1948 (Sabah 123) et l'ordonnance de 1951 sur l'enregistrement des naissances et des décès (Sarawak 10) disposent sans équivoque que la naissance de tout enfant né en Malaisie doit être enregistrée auprès du Bureau national de l'état civil. En réponse au paragraphe 45 des observations finales, toutes les naissances en Malaisie sont enregistrées gratuitement, indépendamment de la citoyenneté ou de la situation matrimoniale des parents. Toutefois, l'enregistrement tardif ou différé entraîne des frais. Des unités mobiles spéciales ont été créées en 2002 afin de faciliter l'enregistrement des naissances au Sabah et au Sarawak. Des actions de sensibilisation à la question de l'enregistrement des naissances sont en outre menées en collaboration avec les organismes publics, les écoles, les responsables des communautés rurales et les ONG. Le nombre de naissances par type d'enregistrement est présenté dans le tableau 13, annexe 1. En outre, le Bureau national de l'état civil a mis sur pied une Équipe mobile d'enregistrement et installé de nouveaux bureaux dans les Centres de transformation des zones rurales. Dans l'intervalle, tous les enfants, quelle que soit leur qualité officielle, ont accès aux services de santé dans les établissements publics. Les informations relatives à l'accès des enfants sans papiers à l'éducation figurent à la Rubrique VIII.

48. Depuis juin 2010, une procédure administrative provisoire a été mise en place pour permettre aux Malaisiennes légalement mariées à des non-Malaisiens de solliciter auprès du consulat malaisien compétent la nationalité malaisienne pour leurs enfants nés à l'étranger après le 1^{er} janvier 2010, et ce dans un délai d'un an à compter de la naissance de l'enfant. Auparavant, les demandes devaient être introduites en personne auprès du Bureau de l'état civil soit de leur État, soit de Putrajaya.

Préservation de l'identité

49. La Malaisie reconnaît le droit de l'enfant à un nom, à une nationalité et à des liens familiaux, sous réserve des dispositions de la Constitution fédérale et des lois en vigueur.

Liberté d'expression et droit de rechercher, de recevoir et de répandre des informations

50. En réponse au paragraphe 47 des observations finales, la Malaisie a retiré ses réserves aux articles 13 et 15 de la Convention le 19 juillet 2010. On peut se référer à la Rubrique III sur les initiatives concernant la mise en œuvre des articles 13 et 15 de la Convention.

51. La liberté d'expression est consacrée par l'article 10 1) a) de la Constitution fédérale. Prenant acte du lien entre l'accès à Internet et le droit de l'enfant de rechercher, de recevoir et de répandre des informations, la Malaisie a lancé plusieurs initiatives visant à promouvoir l'accès à Internet via des Centres communautaires WiFi et Internet, à faciliter l'accès aux ressources bibliothécaires en ligne par l'intermédiaire de la Bibliothèque centrale et de la Bibliothèque communautaire haut débit, et à mettre des *netbooks* et d'autres dispositifs

électroniques à la disposition des élèves. La contribution du secteur privé prend par ailleurs la forme de programmes de formation d'animateurs pour les plateformes d'enseignement en ligne et SchoolNet ; s'y ajoute le programme Cyberkids de l'ASEAN, entre autres.

52. Le programme national de large bande *Inisiatif Jalur Lebar Nasional* a été mis en œuvre en 2010 afin d'élargir le haut débit à l'ensemble du territoire et d'encourager l'adoption d'Internet. Les projets de haut débit *HSBB*, *HSBB2* et *Suburban Broadband* ont été implantés dans le but d'étendre les infrastructures et les services à large bande à tout le pays. Outre les solutions de téléphonie fixe, l'accent a également été mis sur l'extension de la couverture réseau à l'échelle nationale, en particulier dans les régions mal desservies. Le nombre d'abonnements aux services d'accès haut débit sur ligne fixe en Malaisie est passé de 1,33 million en 2008 (vitesse égale ou supérieure à 256 kbps) à 2,66 millions en 2018 (vitesse égale ou supérieure à 1 Mbps). En outre, en 2018, la Malaisie compte environ 20 000 points d'accès en tout.

Liberté de pensée, de conscience et de religion

53. L'article 11 de la Constitution fédérale prévoit que tout citoyen a le droit de professer et de pratiquer la religion de son choix. La Malaisie maintient toutefois ses réserves à l'article 14 de la Convention en raison de l'article 12 4) de la Constitution fédérale, qui dispose qu'aux fins de l'article 12 3), il revient aux parents ou au représentant légal de toute personne âgée de moins de 18 ans de décider de son appartenance religieuse. En outre, l'article 74 2) de la Constitution permet au législateur d'adopter des lois relatives à la liste de compétences de l'État, laquelle comprend la loi islamique.

Liberté de réunion pacifique et d'association

54. La loi n° 668, introduite en 2007, permet à toute personne âgée d'au moins 15 ans d'être membre du bureau d'une association de jeunesse agréée. En ce qui concerne la reconnaissance du droit des enfants de se réunir pacifiquement, on peut se référer à la Rubrique I.

Protection de la vie privée et protection de l'image

55. Le droit des enfants à la vie privée et à la protection de l'image est régi par les dispositions suivantes :

- a) L'article 12 de la loi n° 611 désigne les personnes habilitées à être présentes dans les tribunaux pour enfants afin de garantir le respect de la vie privée de ces derniers ;
- b) L'article 15 de la loi n° 611 a été modifié en 2016 afin d'étendre aux enquêtes les restrictions imposées aux médias en matière de reportage et de publication ;
- c) L'article 85 de la loi n° 611 spécifie que les dispositions voulues doivent être prises pour protéger la vie privée de l'enfant dans les commissariats de police, les lieux de détention ou les tribunaux ;
- d) L'article 14 de la loi n° 676 impose aux médias des restrictions sur les publications et reportages relatifs aux enfants témoins ; et
- e) L'article 4 de la loi de 2010 sur la protection des données personnelles (loi n° 709) a pour objet de garantir que les informations privées et confidentielles relatives à une personne de moins de 18 ans ne sont pas divulguées sans le consentement de ses parents, de son représentant légal ou de la personne qui exerce la responsabilité parentale à son égard.

Accès à l'information et protection contre les contenus préjudiciables

56. La Malaisie garantit à tous ses citoyens, y compris les enfants, le libre accès à l'information. La presse écrite, les médias électroniques, la radio et la télévision y sont disponibles en *bahasa Malaysia*, en anglais, en mandarin et en tamoul, entre autres langues. La RTM (*Radio Televisyen Malaysia*), qui propose trois chaînes de télévision et 33 chaînes de radio, continue de consacrer un temps d'antenne important aux programmes pour enfants, dont des talk-shows, des séries d'animation et des émissions de télé-réalité. Des enfants de tous horizons sont invités à participer à ces programmes. Ils contribuent à leur réalisation en qualité de scénaristes ou de présentateurs, et prennent également part à des émissions de télé-réalité. Des centaines d'enfants ont par ailleurs la possibilité d'assister à l'enregistrement de ces programmes.

57. Les écoles relevant du Ministère de l'éducation ont institué des Conseils représentatifs des élèves, subventionnés en fonction du nombre d'inscriptions et dotés d'un enseignant-bibliothécaire qui en assure l'administration, coordonne le programme de lecture NILAM et dispense une formation élémentaire en matière d'information. Le nombre de Conseils représentatifs des élèves est présenté dans le tableau 14, annexe 1. En 2018, 709 147 ordinateurs ont été installés dans les établissements scolaires ; 77 % sont prêts à être affectés à des activités d'enseignement et d'apprentissage. En tout, 81 % des établissements scolaires – soit 8 275 écoles – sont également équipés de la 4G, avec un débit compris entre 6 et 100 Mbps. Des problèmes infrastructurels subsistent dans les 19 % d'établissements restants, pour la plupart situés dans des zones rurales et isolées.

58. Plusieurs initiatives de protection contre les contenus préjudiciables ont été lancées :

La campagne *Click Wisely* (Cliquer à bon escient) menée depuis 2012 par la Commission malaisienne des communications et du multimédia aborde des sujets tels que l'amitié virtuelle, le harcèlement en ligne et le cybergrooming, l'utilisation des réseaux sociaux, la gestion des informations personnelles, la désinformation et la « netiquette » ;

a) L'initiative *CyberSAFE* et les campagnes de sensibilisation menées par CyberSecurity Malaysia visent à sensibiliser les internautes aux dangers technologiques et sociaux auxquels ils sont exposés ;

b) Les lois n° 574 et n° 588, la loi de 2002 sur la censure des films (loi n° 620) et la loi de 1984 sur la presse et les publications (loi n° 301), entre autres, ont été promulguées ; et

c) En 2018, huit fournisseurs d'accès à Internet proposent des services de logiciels de contrôle parental à leurs abonnés.

V. Violence contre les enfants

Maltraitance et négligence

59. En 2016, les sanctions prévues par la loi n° 611 sur les infractions liées à la santé et au bien-être des enfants, dont la maltraitance et la négligence, ont été alourdies :

a) Maltraitance, abandon ou mise en danger d'enfants en vertu de l'article 31 : pour ce délit, la peine maximale d'emprisonnement passe de 10 à 20 ans, et l'amende de 20 000 à 50 000 RM. Le travail d'intérêt général a été ajouté à titre de peine obligatoire ;

b) Incitation des enfants à la mendicité en vertu de l'article 32 : pour cette infraction, la peine maximale d'emprisonnement est portée de deux à cinq ans, et l'amende de 5 000 à 20 000 RM. Le travail d'intérêt général a été ajouté à titre de peine obligatoire ; et

c) Laisser des enfants sans surveillance adéquate au sens de l'article 33 : pour cette infraction, la peine maximale d'emprisonnement est portée de deux à cinq ans, et l'amende de 5 000 à 20 000 RM. Le travail d'intérêt général a été ajouté à titre de peine obligatoire.

60. En réponse au paragraphe 58 a) des observations finales, on peut se référer au paragraphe 64 du document de base commun. Le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire mène également diverses campagnes de sensibilisation, telles que le programme *Wise Kids Zone: Save and Protect* du Département de la protection sociale, qui s'adresse aux enseignants, aux parents et aux élèves, prône la protection et la sécurité, et encourage les parents et le grand public à signaler toute suspicion de maltraitance ou de négligence. Le Conseil national de développement de la famille et de la population intègre également la sécurité des enfants dans des modules d'éducation parentale tels que le Module *PEKA*, axé sur la sécurité de la famille et de l'enfant.

61. En réponse au paragraphe 58 b) des observations finales, des initiatives visant à renforcer les mécanismes de réception, de traitement et de suivi des plaintes pour maltraitance et négligence à l'égard d'enfants ont été lancées, comme suit :

a) Depuis 1985, mise en place dans les hôpitaux d'équipes multidisciplinaires spécialisées dans les cas de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants et chargées d'assurer une prise en charge intégrale des victimes ;

b) Depuis 1996, mise en place de centres de crise polyvalents au sein des services d'urgence et de traumatologie de tous les hôpitaux relevant du Ministère de la santé ;

c) En 2007, création au sein de la Police royale malaisienne de la Division spécialisée D11 assujettie aux normes MS ISO et DSM (*Department of Standards Malaysia*), et soumise à des procédures formelles d'audit et de contrôle visant à garantir le respect des obligations internationales ;

d) En 2009, publication, par le Ministère de la santé, de la Directive relative à la prise en charge hospitalière de la maltraitance et de la négligence à l'égard d'enfants ;

e) Depuis 2013, application, avec le soutien de l'UNICEF, du Programme du Groupe pour les besoins en matière de garde d'enfants et la protection de l'enfance visant à développer les compétences des délégués à la protection de l'enfance. En 2018, à l'échelle du territoire, 244 coformateurs/protecteurs ont été formés à cette approche ;

f) En 2015, publication, par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire, de la Directive relative au traitement des cas de violence domestique ;

g) En 2015, publication, à l'intention des hôpitaux par le Ministère de la santé, de Lignes directrices et stratégiques relatives aux centres de crise polyvalents. Cette publication regroupe les directives relatives à la prise en charge des allégations de viol et d'agression sexuelle, de la maltraitance et de la négligence à l'égard d'enfants, de la sodomie et de la violence domestique ;

h) Nomination, par le Ministre de la femme, de la famille et du développement communautaire, de Protecteurs adjoints parmi les membres de la communauté, la loi n° 611 ayant été modifiée en 2016 afin de permettre audit protecteur d'assumer la garde d'un enfant à titre temporaire s'il estime, sur la base de motifs raisonnables, que celui-ci doit être pris en charge et protégé ; et

i) Mise en place, au sein de la Police royale malaisienne, d'équipes spécialisées dans l'audition d'enfants, composées de conseillers professionnels et de policiers en civil, et chargées d'enregistrer les témoignages des victimes de moins de 16 ans et d'apporter un soutien à ces dernières et à leurs proches.

62. En réponse au paragraphe 58 b) des observations finales, les initiatives visant à poursuivre les auteurs de violences et de mauvais traitements tout en veillant à ce que l'enfant ne soit pas victimisé dans le cadre de la procédure judiciaire sont les suivantes :

a) Modification, en 2017, de la loi de 1971 sur l'assistance juridique (loi n° 26) aux fins de fournir aux enfants victimes d'infractions sexuelles et à leur représentant légal des services d'aide juridictionnelle ;

b) Mise en œuvre, par la loi n° 676, de directives précises sur la manière dont il convient de traiter les enfants témoins âgés de moins de 16 ans, lesquelles visent à réduire le traumatisme subi lors de leur comparution devant les tribunaux, notamment en imposant aux médias des restrictions en matière de reportage et de publication ; et

c) Inclusion, dans la loi n° 792, de dispositions spécifiques visant à faciliter les poursuites, dont l'article 17, qui prévoit expressément qu'un enfant est présumé capable de témoigner, l'article 18, qui habilite le tribunal à prononcer une condamnation sur la base du témoignage non corroboré d'un enfant, et l'article 22, qui reconnaît la recevabilité du témoignage d'un agent provocateur.

63. En réponse au paragraphe 59 a) et b) des observations finales, la Malaisie a pris en considération la plupart des recommandations de l'Étude des Nations Unies sur la violence à l'encontre des enfants (A/61/299) et des consultations régionales à l'intention de l'Asie de l'Est et du Pacifique. Les initiatives issues de ces recommandations sont présentées dans ce rapport. Le nombre de cas signalés d'enfants soumis à la maltraitance ou à la négligence en vertu de la loi n° 611 est présenté dans le tableau 15, annexe 1.

Mesures prises pour interdire et éliminer toutes les pratiques préjudiciables

64. En 2013, la Malaisie a créé un groupe de travail spécial placé sous l'égide du Conseil de coordination pour la protection des enfants (aujourd'hui remplacé par le Conseil national de l'enfance) et chargé d'examiner la question des mariages d'enfants. Les recommandations du groupe de travail touchaient trois domaines identifiés par les organismes compétents : l'éducation, la pauvreté et la santé sexuelle et procréative. Plus récemment, la Malaisie a sollicité l'appui technique de l'UNICEF en vue d'élaborer un plan d'action visant à remédier aux causes du mariage d'enfants en s'appuyant sur les conclusions d'un document de travail intitulé « Le mariage d'enfants en Malaisie » mandaté par l'UNICEF en 2017 et publié en janvier 2018. La Malaisie élabore actuellement un Plan stratégique national de lutte contre les causes du mariage des enfants, qui devrait être mis en œuvre entre 2020 et 2025. Elle s'emploie également à harmoniser l'âge minimum légal du mariage dans l'ensemble de sa législation (voir la Rubrique V). Le Département du développement islamique en Malaisie engage actuellement une coopération avec le Conseil religieux islamique de l'État, la magistrature de la charia et les organes intéressés afin d'étudier la possibilité de porter l'âge minimum du mariage à 18 ans dans tous les textes législatifs relatifs à la famille islamique en Malaisie.

65. À la suite de la présentation, par la Malaisie, du rapport valant troisième à cinquième rapports périodiques à la soixante-neuvième session du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes en mars 2018 et de l'Examen périodique universel en novembre 2018, le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire a mené avec le Département du développement islamique en Malaisie et les parties prenantes intéressées, conformément à la Constitution fédérale, des discussions approfondies, des consultations et des initiatives visant à combler les lacunes en matière de lutte contre les mutilations génitales féminines.

Exploitation sexuelle et violence sexuelle

66. La loi n° 792 couvre entre autres la pédopornographie, la sollicitation d'enfants à des fins sexuelles, les agressions sexuelles physiques ou autres, l'abus d'autorité et la déposition des enfants témoins. Elle s'étend également aux infractions sexuelles visant des enfants en vertu d'autres textes de loi, comme le précise son annexe. La promulgation de cette loi a donné lieu, en 2017, à la création d'un tribunal spécial pour les infractions sexuelles visant des enfants. Un second tribunal a été institué à Kuching, au Sarawak, en 2018. Des directives spéciales régissant la prise en charge des infractions sexuelles visant des enfants ont été introduites en décembre 2017 afin d'améliorer le déroulement des procédures judiciaires relatives aux infractions sexuelles.

67. En réponse aux paragraphes 100 et 101 des observations finales, la Malaisie souhaite appeler l'attention sur la contribution du réseau End CSEC Malaysia et d'ECPAT International, qui travaillent en collaboration avec le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire, le Ministère de l'intérieur et le Ministère du tourisme, des arts et de la culture, ainsi qu'avec le secteur des voyages et du tourisme, sur la question de l'exploitation sexuelle des enfants à des fins commerciales dans le cadre des voyages et du tourisme. Des consultations sont en cours en vue d'intégrer cette question dans la prochaine campagne *Visit Malaysia 2020*.

68. En réponse au paragraphe 102 des observations finales, la Malaisie doit encore adopter une législation spécifique aux obligations des fournisseurs d'accès à Internet en matière de pédopornographie.

Droit de ne pas être soumis à la torture

69. En réponse au paragraphe 49 des observations finales, la loi n° 611 a été modifiée en 2016 afin d'abolir la peine de flagellation appliquée par le tribunal pour enfants. Toutefois, la loi de 1997 sur les infractions pénales de la charia (territoires fédéraux) (loi n° 559) permet d'infliger le fouet aux personnes qui ont atteint l'âge de la puberté selon la loi islamique et sont reconnues coupables d'infractions graves à la charia.

70. La loi de 1995 sur les prisons (loi n° 537) permet, au terme d'une enquête en bonne et due forme, d'infliger un châtement corporel à un prisonnier reconnu coupable d'un délit aggravé, sous réserve de l'accord du Ministre de l'intérieur. Toutefois, les châtements corporels ne sont pas appliqués à titre de mesure disciplinaire dans les institutions pour enfants en conflit avec la loi relevant du Département de la protection sociale.

71. Le règlement de 1959 sur l'éducation (discipline scolaire) et la circulaire de 2003 du Ministère de l'éducation permettent d'infliger aux élèves de sexe masculin coupables de faute grave ou de désobéissance réitérée une bastonnade légère à titre de mesure disciplinaire de dernier recours dès lors que d'autres mesures telles que l'écoute et l'avertissement sont restées sans effet. Les directives du Ministère de l'éducation et les pratiques scolaires en matière de discipline proposent également un accompagnement social et des mesures de rétention à titre d'alternatives à la bastonnade. Le nombre d'enfants ayant fait l'objet d'un châtement corporel à titre de mesure disciplinaire à l'école est présenté dans le tableau 16, annexe 1.

72. En réponse aux paragraphes 58 c) et 78 des observations finales, l'article 89 de la loi n° 574 prévoit que tout préjudice causé de bonne foi dans l'intérêt d'un enfant par l'action, ou avec le consentement, du représentant légal ou d'une autre personne responsable au regard de la loi ne constitue pas une infraction, étant entendu que l'acte ne peut équivaloir à un délit tel que le délit de dommage corporel grave.

73. Le nombre de cas de harcèlement scolaire (de la part d'élèves) est présenté dans le tableau 17, annexe 1. Diverses mesures ont été prises pour lutter contre le harcèlement, dont les suivantes :

a) Introduction des Directives de 2010 sur la prévention et la répression du harcèlement à l'école ;

b) Orientation des élèves prédisposés à commettre une faute disciplinaire vers un conseiller scolaire en vue d'un accompagnement ;

c) Mise en œuvre, dans les écoles, du programme *Pembangunan Sahsiah Diri Murid* à l'intention des élèves auteurs de fautes disciplinaires, en vue de renforcer la discipline scolaire ;

d) Instauration d'une collaboration étroite avec la Police royale malaisienne, en particulier par la voie du programme *School Relations Officer* (fonctionnaire chargé des relations scolaires), dans le cadre duquel des policiers se rendent régulièrement dans les écoles afin d'y discuter du harcèlement ;

e) Création d'un Club de prévention de la criminalité à l'école, en collaboration avec la Fondation malaisienne pour la prévention de la criminalité (ONG) ; et

f) Mise en œuvre de la campagne *Loving Teacher*, qui vise à aider les enseignants à privilégier la bienveillance dans le cadre d'une approche holistique.

74. En réponse au paragraphe 58 d) des observations finales, le Conseil national de développement de la famille et de la population incorpore la parentalité positive dans des modules et programmes tels que *Parenting@Work* et *Ilmu Keluarga@NPFDB* ; pour les professionnels, le Département de la protection sociale organise occasionnellement des cours sur la prise en charge de type familial à l'intention des Protectors, des formations sur la gestion des institutions à l'intention des responsables des infrastructures d'accueil, et des formations sur l'éducation et la protection de la petite enfance à l'intention des membres des services de garde d'enfants, entre autres formations.

Réadaptation physique et psychologique et réinsertion des enfants victimes

75. En réponse au paragraphe 58 e) des observations finales, les Centres de crise polyvalents des hôpitaux assurent une prise en charge temporaire des enfants victimes, en ce inclus des services d'accompagnement et de soutien émotionnel. Des équipes multidisciplinaires spécialisées dans les cas de maltraitance et de négligence à l'égard d'enfants collaborent quant à elles avec le Département de la protection sociale, la Police royale malaisienne et d'autres organismes compétents en vue de fournir aux enfants victimes soins médicaux, accompagnement adapté, soutien psychosocial et assistance juridique. Le Département de la protection sociale fournit par ailleurs aux enfants victimes pris en charge par les refuges du pays les soins, l'assistance et l'accompagnement propres à les aider à se rétablir et à se réinsérer. Il propose en outre à la victime et à sa famille des services de soutien psychologique à long terme qui se prolongent pendant toute la durée de la prise en charge de l'enfant. Cela inclut le suivi assuré par les équipes de la protection de l'enfance au niveau du district. Après un séjour dans un foyer pour enfants, les victimes peuvent se voir proposer d'intégrer un foyer temporaire sur recommandation de la Commission des visiteurs et bénéficier de formations d'intégration et d'une aide à l'emploi, jusqu'à ce qu'elles soient aptes à se prendre en charge.

Lignes téléphoniques d'assistance destinées aux enfants

76. En réponse au paragraphe 58 f) des observations finales, la ligne téléphonique d'urgence *Talian Kasih* 15 999 (anciennement *Teledera*), accessible 24 heures sur 24, a été mise en place en 2005 pour permettre au public de signaler les problèmes sociaux, dont la maltraitance à l'égard d'enfants. En novembre 2010, la ligne *Childline* 15999, dérivée de la ligne *Talian Kasih* 15 999 et dédiée aux enfants, a été mise en place en collaboration avec l'ONG *Childline Malaysia* afin de répondre spécifiquement à toutes les questions, plaintes et demandes d'informations émanant d'enfants. Cette ligne a cependant été mise hors service en 2015. La Malaisie s'emploie à assurer la gratuité du service d'assistance téléphonique sur tous les réseaux de téléphonie mobile et à le renforcer afin de mieux répondre aux appels des enfants.

VI. Milieu familial et protection de remplacement

Milieu familial, aide aux parents et fourniture de services de garde d'enfants

77. La Malaisie reconnaît le rôle de la famille dans la protection des droits de l'enfant. La Politique nationale de la famille et son plan d'action ont été lancés en mars 2011 dans le but d'inciter toutes les parties intéressées à mettre l'accent sur la perspective familiale dans tous les domaines. En 2016, le Conseil national de développement de la famille et de la population a lancé le concept *FACE*, qui vise à renforcer les institutions familiales par le biais

de services de proximité tels que le programme de patrouille volontaire, le mentorat communautaire, la création, au Sahabat, du *Kafe@Teen* et d'une salle interactive pour les jeunes, ainsi que l'autonomisation des associations communautaires en vue de mettre sur pied un centre intégré de gestion des affaires familiales. Le Conseil organise également des modules consacrés à l'amélioration des conditions prénuptiales et matrimoniales, à l'éducation des enfants et des adolescents, à la sécurité familiale, à l'équilibre entre vie professionnelle et vie privée, à la gestion financière de la famille et à l'éducation des adolescents en matière de santé procréative.

78. Soucieux d'offrir un meilleur soutien aux parents au sein des communautés à risque, le Département de la protection sociale a fait passer le nombre de Centres d'activités pour enfants de 135 en 2005 à 149 en 2018, et ce, sur l'ensemble du territoire, dans les zones considérées comme particulièrement propices à la maltraitance et à la négligence. Entre autres activités d'appui à l'enfance et à la famille, ces centres organisent à l'intention des parents et de la communauté des conférences, séminaires et ateliers axés sur l'éducation des enfants et autres considérations liées à la famille. Le nombre de Centres d'activités pour enfants et le nombre d'enfants qui bénéficient de leurs services sont présentés dans le tableau 18, annexe 1. Pour gérer ces centres, le Département de la protection sociale collabore également avec les ONG et organismes suivants :

- a) Le Centre d'activités pour enfants de Chow Kit, administré par l'ONG *Yayasan Chow Kit* depuis 2000 ;
- b) Le Centre d'activités pour enfants de *Desa Tun Hussein Onn*, géré par les forces armées malaisiennes depuis 2001 ;
- c) Les Centres de Kerinchi (2007), de *Desa Tun Razak* (1998), de *Gombak Setia* (1997) et de *Jinjang* (1993), administrés par la mairie de Kuala Lumpur en tant qu'autorité locale ; et
- d) Le Centre d'activités pour enfants de Putrajaya, géré depuis 2009 par la *Putrajaya Corporation* en qualité d'autorité locale.

79. En réponse au paragraphe 51 des observations finales, l'article 46 de la loi n° 611 a été modifié en vue de permettre au tribunal pour enfants d'imposer au parent/représentant l'égal de l'enfant des conditions telles que des visites régulières, la participation à des ateliers interactifs, l'accès à des services d'orientation et la tenue d'entretiens avec les enseignants. L'article 46 a également été modifié en vue d'intégrer le concept de prise en charge de type familial, afin d'épargner aux enfants des mesures inopportunes telles que la détention et le placement en institution. Les modifications apportées à la loi susmentionnée en 2016 ont également durci les sanctions pour les infractions touchant à la santé et au bien-être des enfants commises par une « personne ayant la charge d'un enfant » en vertu des articles 31, 32 et 33.

80. Le Gouvernement a pris des mesures propres à aider les familles à prendre soin de leurs enfants, comme suit :

- a) Aide financière accordée directement aux enfants par le Département de la protection sociale dans le cadre des Régimes d'assistance aux enfants et aux enfants placés en famille d'accueil. Le nombre de familles bénéficiaires est présenté dans le tableau 20, annexe 1 ;
- b) Subventions d'un montant maximal de 200 000 RM en vue de la création de garderies dans les locaux de l'administration publique ;
- c) Mesures d'incitation fiscale telles que l'exonération des revenus statutaires et l'abattement sur les bâtiments industriels pour les exploitants de garderies enregistrés auprès du Département de la protection sociale ;
- d) Subventions jusqu'à 180 RM par mois et par enfant pour les fonctionnaires dont le revenu du ménage ne dépasse pas 5 000 RM mensuels ;

e) En vertu de la loi n° 611, prise en charge, protection et réadaptation des jeunes filles de moins de 18 ans enceintes hors mariage dans des lieux de refuge appelés *Taman Seri Puteri*. Dès lors qu'une prise en charge de type familial est privilégiée, l'enfant serait confié à une personne dotée des aptitudes et compétences requises en vertu de la loi n° 611 ;

f) Depuis 2002, octroi aux fonctionnaires d'un congé de paternité de sept jours par enfant, avec un maximum de cinq enfants sur la durée de leur service ;

g) En 2017, extension de la durée totale du congé de maternité des fonctionnaires à trois cent soixante jours (au lieu de trois cents) sur la durée de leur service, avec un minimum de soixante jours et un maximum de quatre-vingt-dix jours pour chaque naissance ;

h) Octroi à toutes les femmes fonctionnaires d'un congé parental non rémunéré d'une durée maximale de mille huit cent vingt-cinq jours (5 ans), en plus d'un congé de maternité rémunéré d'une durée maximale de trois cent soixante jours sur la durée de leur service, au terme desquels elles doivent reprendre le travail ;

i) À partir de 2018, octroi aux femmes fonctionnaires qui en sont à leur cinquième mois de grossesse du droit quitter le travail une heure plus tôt. Cette même disposition s'applique aux maris qui travaillent également dans la fonction publique ; et

j) Extension du droit au congé de maternité à toutes les femmes salariées, quels que soient leurs revenus, en vertu des modifications apportées à la loi n° 265 en 2012. Il est par ailleurs interdit de les licencier pendant la période où elles ont droit à un congé de maternité.

81. En sus de ce qui précède, des consultations sont en cours aux fins de modifier la loi n° 265 en vue d'octroyer un congé de paternité aux travailleurs du secteur privé également.

82. Le nombre de garderies enregistrées auprès du Département de la protection sociale en vertu de la loi de 1984 sur les garderies d'enfants (loi n° 308) est présenté dans le tableau 19, annexe 1. Le Département de la protection sociale soumet ces garderies à des inspections annuelles et ponctuelles. Depuis 2011, la campagne *Jom Daftar/Let's Register* vise à éduquer et à sensibiliser les exploitants, les parents et le grand public à l'importance d'enregistrer les garderies, et à aider le Département à s'acquitter de ses tâches en matière d'enregistrement, de suivi, de contrôle et d'inspection de ces établissements. Les exploitants et les effectifs des garderies sont également tenus de suivre un cours intitulé *Kursus Asuhan PERMATA*, accrédité par le Département, afin d'être dûment formés à l'éducation et à la protection de la petite enfance.

Séparation d'avec les parents

83. Les mises à jour de la législation relative à la séparation d'avec les parents sont exposées aux Rubriques III et VI. L'article 46 de la loi n° 611 a par ailleurs été modifié afin de permettre au tribunal pour enfants d'imposer des conditions au parent/responsable légal, parmi lesquelles l'obligation de rendre régulièrement visite à un enfant incontrôlable.

84. En cas de placement en vertu de la loi n° 611 relative aux enfants dont les parents sont détenus ou incarcérés pour des infractions pénales ou liées à la drogue, le Département de la protection sociale fournit à la famille d'accueil une aide financière de 250 RM par enfant. Il s'informerait en outre occasionnellement des progrès et des besoins de l'enfant et de sa famille d'accueil.

85. Le nombre d'institutions pour enfants placées relevant du Département de la protection sociale et le ratio effectifs/enfants sont présentés dans le tableau 20, annexe 1. Le nombre d'enfants placés dans des institutions relevant du Département de la protection sociale, ventilé par motif d'admission, est présenté dans le tableau 21, annexe 1. Le nombre d'enfants placés en famille d'accueil est présenté dans le tableau 22, annexe 1.

Recouvrement de la pension alimentaire de l'enfant

86. Pour le recouvrement de la pension alimentaire des enfants musulmans, le Département judiciaire de la charia de Malaisie a mis en place le système *ePatuh*, qui facilite le dépôt des plaintes relatives au non-respect des ordonnances alimentaires ; le dispositif *i-DONE*, qui accélère l'émission des ordonnances écrites d'exécution immédiate, lesquelles sont soumises aux clients dans l'heure qui suit l'audience, et l'exécution des ordonnances alimentaires ; et l'obligation alimentaire (*Nafkah Mandatori*) qui permet au tribunal de la charia de délivrer directement une ordonnance enjoignant aux pères et/ou ex-maris de verser une pension alimentaire à leurs enfants et/ou ex-femmes sans qu'une requête distincte doive être présentée au tribunal. En 2017, la Malaisie, en collaboration avec l'Université islamique internationale de Malaisie, a commandé une étude sur les questions qui se posent après le divorce, afin d'examiner les enjeux juridiques et la possibilité d'instaurer un système unifié de recouvrement des pensions alimentaires.

Enfants privés de milieu familial et examen périodique du placement

87. Depuis 2014, le Gouvernement, en collaboration avec l'ONG OrphanCare Foundation, organise à l'intention des parties prenantes gouvernementales et non gouvernementales des séminaires annuels sur la prise en charge de type familial, à commencer par un forum intitulé « Désinstitutionnalisation : chaque enfant a besoin d'une famille » en juin 2014. Une évaluation des besoins en matière de désinstitutionnalisation a été réalisée en 2016 afin d'examiner la situation des foyers pour enfants, d'identifier les besoins et de définir les stratégies de mise en œuvre de la prise en charge de type familial. L'Examen stratégique du système de prise en charge des enfants vulnérables en Malaisie, mené dans l'État de Negeri Sembilan en 2017-2018, a permis d'établir que la prise en charge de type familial peut être mise en œuvre avec succès pour autant que les enfants et leur famille bénéficient de programmes d'intervention conjugués à des mesures de soutien social et financier. En 2018, le séminaire *From Concept to Action* (De la théorie à la pratique) a été organisé dans le but de mettre la prise en charge de type familial à l'essai dans un État malaisien entre 2019 et 2021.

88. En réponse au paragraphe 53 des observations finales, une évaluation nationale complète de l'efficacité du Programme *Rumah Tunas Harapan* en Malaisie a été réalisée en 2009-2010. Les résultats de cette évaluation ont permis l'élaboration de nouvelles lignes directrices en 2014. En outre, en 2010, le Département de la protection sociale a lancé une enquête d'évaluation de l'efficacité des programmes et activités menés dans les foyers pour enfants placés relevant du Département de la protection sociale pour les anciens détenus, qui a mis en lumière la nécessité d'améliorer le fonctionnement des foyers pour enfants à plusieurs égards. Depuis lors, des mesures sont prises afin de garantir un meilleur accompagnement psychologique et motivationnel des résidents, avec la participation active de conseillers qualifiés. Des foyers temporaires ont été créés afin d'aider les anciens résidents qui rencontrent des difficultés à retourner à une vie normale, lesquels bénéficient également d'une aide à l'emploi.

89. Par ailleurs, chaque enfant placé dans une institution relevant du Département de la protection sociale fait l'objet de rapports de situation consignés, conformément aux règlements de 2017 sur les enfants en lieu sûr, les enfants en lieu de refuge, les enfants en école agréée et les enfants en foyer de probation. En ce qui concerne les enfants placés auprès de personnes compétentes en vertu de la loi n° 611, l'article 114 de cette loi autorise les agents des services sociaux à visiter et inspecter à tout moment le lieu de résidence de l'enfant et à enquêter sur les conditions de vie et la situation de ce dernier.

90. En réponse au paragraphe 54 des observations finales, la loi de 1993 sur les Centres de soins (loi n° 506) définit les normes minimales et prévoit l'enregistrement de tous les centres du pays. Ainsi, en vertu de la loi n° 506, les agents du Département de la protection sociale sont chargés de s'assurer que les services fournis par les prestataires de soins, y compris les centres administrés par des ONG, sont adéquats et conformes aux règles et réglementations pertinentes ainsi qu'aux dispositions de la Convention, et qu'ils sont dans l'intérêt supérieur de l'enfant. Les contrôles sont trimestriels, et des visites impromptues ont

lieu de temps à autre. La Commission nationale des droits de l'homme de Malaisie effectue également des visites dans les institutions administrées par le Département de la protection sociale et les centres relevant du secteur privé afin de s'assurer qu'ils respectent les exigences légales.

91. En avril 2008, une norme nationale de compétence professionnelle applicable aux services de soins a été introduite afin de garantir la conformité de ces derniers avec les normes internationales de qualité. Le Département de la protection sociale, en collaboration avec le Ministère des ressources humaines, a élaboré le référentiel *Standard Practice and Standard Content* à l'intention des prestataires de soins, conformément à la norme nationale de compétence professionnelle. La norme applicable aux services de soins a depuis été révisée, et la nouvelle mouture adoptée en décembre 2012. Cette norme s'applique à tous les prestataires de services (publics et privés) du pays.

Adoption

92. En réponse au paragraphe 56 des observations finales, le Bureau national de l'état civil révisé actuellement la loi n° 257 et la loi de 1952 sur l'enregistrement des adoptions (loi n° 253). Bien qu'il n'existe pas de législation visant expressément à empêcher l'adoption informelle, d'autres dispositions en vertu de diverses lois peuvent être invoquées, parmi lesquelles les dispositions relatives à la traite des enfants (art. 14 de la loi n° 670), au défaut d'information concernant toute naissance (art. 35 de la loi n° 299), à toute fausse déclaration, directe ou indirecte, aux fins de l'enregistrement d'une naissance, ou à toute fausse information relative aux données exigées en vertu de la loi n° 299 (art. 36 de la loi n° 299), à la fourniture de fausses informations (art. 177 de la loi n° 574), ainsi qu'au déplacement illicite d'un enfant, du transfert de sa garde ou de l'autorité sur celui-ci, et à l'importation d'un enfant sous des prétextes fallacieux (art. 48 et 49 de la loi n° 611). La Malaisie n'est pas encore partie à la Convention de La Haye. Le nombre d'enfants adoptés en Malaisie est présenté dans le tableau 235, annexe 1.

93. Le paragraphe 10 3) de la loi n° 253 et le paragraphe 4 3) de la loi n° 257 disposent que l'enregistrement de l'adoption ou l'adoption elle-même n'a pas lieu d'être pour l'enfant et le demandeur qui ne résident pas en Malaisie péninsulaire. L'enregistrement de l'adoption au Sabah est régi par l'ordonnance de 1960 sur l'adoption (Sabah n° 23 de 1960), la loi de 2004 sur le tribunal de la charia du Sabah et les règles du tribunal de la charia du Sabah (Pratiques et procédures d'adoption) de 2006, tandis qu'au Sarawak, il est régi par l'ordonnance de 1958 sur l'adoption (Sarawak n° 91).

Déplacements et non-retours illicites

94. Les articles 48 et 49 de la loi n° 611 ont été modifiés en 2016 afin d'alourdir les peines applicables au déplacement illicite d'un enfant, au transfert de sa garde ou de l'autorité sur celui-ci, ainsi qu'à l'importation d'un enfant sous des prétextes fallacieux. Le nombre d'auteurs arrêtés et sanctionnés par les tribunaux est présenté dans le tableau 24, annexe 1.

Enfants dont les parents sont incarcérés et enfants vivant en prison

95. Le paragraphe 171 1) du Règlement pénitentiaire de 2000 prévoit qu'une personne en détention provisoire ou détenue en vue de son procès doit pouvoir recevoir la visite d'un membre de sa famille une fois par semaine, pendant quarante-cinq minutes. La loi n° 537 et le Règlement pénitentiaire de 2000 autorisent les détenues à s'occuper de leur enfant jusqu'à l'âge de 3 ans, après quoi il est confié à la famille ou au Département de la protection sociale en vue d'un placement en vertu de la loi n° 611. Abstraction faite de l'allaitement maternel, les produits de première nécessité propres à répondre aux besoins de l'enfant sont fournis par l'Administration pénitentiaire. Les détenues dont l'enfant vit avec elles en prison sont logées séparément. L'Administration pénitentiaire peut assurer la vaccination de l'enfant, lequel sera dès lors examiné par un médecin. Le nombre d'enfants vivant en prison avec leur mère est présenté dans le tableau 25, annexe 1.

VII. Handicap, santé de base et protection sociale

Enfants handicapés

96. En réponse au paragraphe 61 a) des observations finales, la Politique nationale relative aux personnes handicapées et son Plan d'action pour la période 2008-2012 ont été révisés en 2016 en tenant compte de la Stratégie d'Incheon visant à faire du droit une réalité. La loi n° 685 a été adoptée en 2008. Le Conseil national pour les personnes handicapées a été créé afin de superviser la mise en œuvre des politiques, programmes et activités connexes.

97. En réponse au paragraphe 61 b) des observations finales, le système SMOKU de gestion de l'information relative aux personnes handicapées a été développé en 2012 dans le but de faciliter leur enregistrement en ligne. Grâce à ce système, la nouvelle « carte d'invalidité », qui peut désormais être délivrée dans un délai de vingt-quatre heures, comporte des informations plus complètes, notamment en ce qui concerne les centres d'intérêt et compétences de la personne, lesquelles peuvent être utilisées à des fins de recherche d'emploi. Le nombre d'enfants handicapés enregistrés dans le système SMOKU est présenté dans le tableau 26, annexe 1. Le nombre d'enfants handicapés vivant dans des institutions relevant du Département de la protection sociale (*Taman Sinar Harapan*) est présenté dans le tableau 27, annexe 1. Le Département de la protection sociale octroie une aide financière aux personnes handicapées. Bien qu'il ne soit pas spécifiquement adressé aux enfants, il fournit également des équipements d'assistance aux enfants handicapés par l'intermédiaire du Programme de soutien financier pour les aides artificielles et équipements d'assistance, dans le cadre duquel les personnes handicapées peuvent solliciter une aide correspondant au prix réel de l'équipement recommandé par le médecin/spécialiste.

98. En réponse au paragraphe 61 c) des observations finales, la Malaisie a révisé le premier Plan d'action de 1996 sur les soins de santé pour les personnes handicapées en 2010 afin de s'assurer qu'il est conforme à la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à la loi n° 685. En outre, le nouveau Plan d'action relatif aux soins de santé des personnes handicapées pour la période 2011-2020 a été élaboré dans le but de garantir à celles-ci un accès égal aux soins de santé et de donner aux individus, aux familles et aux communautés les moyens de se prendre en charge et de mettre en place des services d'appui à leur intention. En 2018, afin de permettre une détection et une intervention précoces, le Ministère de la santé procède à l'évaluation de la croissance et du développement d'enfants âgés de 0 à 6 ans par l'entremise de 2 881 dispensaires et cliniques communautaires. En décembre 2018, 3 194 physiothérapeutes et 2 772 ergothérapeutes fournissaient des services d'intervention précoce et de réadaptation aux enfants ayant des besoins particuliers.

99. En réponse au paragraphe 61 d) des observations finales, le nombre de centres de réadaptation à base communautaire est passé de 313 en 2005 à 554 en 2018, ces derniers bénéficiant à 20 573 personnes handicapées, principalement des enfants. À la même période, un effectif de 3 338 travailleurs spécialement formés (cadres et salariés) se chargeait de mener des programmes de réadaptation dans lesdits centres, d'effectuer des visites à domicile et d'encourager la participation des parents. Depuis février 2008, les personnes handicapées qui prennent part au programme de réadaptation à base communautaire perçoivent une allocation mensuelle de 150 RM, contre 50 RM les années précédentes. Les programmes et activités en matière de réadaptation à base communautaire sont aisément accessibles en ligne grâce au portail PDKnet (www.pdknet.com.my) mis en place en 2003.

100. En 2013, un projet pilote a été lancé afin de mettre sur pied des garderies pour six catégories d'enfants handicapés, à savoir les enfants souffrant du syndrome de Down, d'autisme, de déficiences visuelles et auditives, de handicaps physiques et de troubles de l'apprentissage. Il s'agit également de créer pour les enfants handicapés des conditions d'égalité en proposant des programmes d'intervention précoce appelés à leur offrir une chance d'intégrer l'enseignement général. Ces garderies sont financées par le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire, et administrées par des ONG. En 2019, 116 enfants ont bénéficié des services de ces garderies. En 2015, le centre d'intervention précoce *PERMATA Kurnia* pour enfants autistes a été créé à Sentul, Kuala Lumpur. Ce centre propose une

intervention précoce et une éducation de qualité aux enfants autistes afin de les préparer à intégrer l'enseignement général. En 2018, 854 enfants ont bénéficié de ses services.

101. La loi n° 685 prévoit l'égalité d'accès pour les enfants handicapés en vertu de l'article 28, qui dispose que ces enfants ne peuvent être exclus du système d'enseignement général et impose aux prestataires de services éducatifs de mettre en place des aménagements raisonnables. Depuis le onzième Plan malaisien pour la période 2016-2020, la mise en place de structures adaptées aux personnes handicapées fait systématiquement partie intégrante des projets de développement et d'entretien du Ministère de l'éducation. La Malaisie propose trois options de scolarisation pour répondre aux besoins des enfants handicapés :

a) La scolarisation dans des écoles pour élèves handicapés (qui peuvent avoir le même handicap ou des handicaps différents) ;

b) La scolarisation dans des écoles ordinaires en application du Programme d'intégration des élèves ayant des besoins particuliers, les élèves ayant des difficultés d'apprentissage ou des déficiences visuelles ou auditives étant accueillis dans des classes distinctes ;

c) La scolarisation dans des écoles ordinaires publiques ou privées en application du Programme d'éducation inclusive pour les élèves ayant des besoins éducatifs particuliers.

102. En 2018, 34 écoles spécialisées (28 écoles maternelles/primaires et six écoles secondaires, dont quatre écoles professionnelles) avaient été créées dans tout le pays. En outre, 25 de ces écoles disposent d'infrastructures d'hébergement telles que des internats. Dans le cadre du Programme d'intégration des élèves ayant des besoins particuliers, en octobre 2018, 9 674 classes étaient en place dans 2 343 écoles ordinaires (1 521 écoles primaires et 822 écoles secondaires) réparties sur l'ensemble du territoire. Le nombre d'enfants inscrits dans des écoles spécialisées est présenté dans le tableau 28, annexe 1. Des aides financières sont également accordées aux étudiants handicapés fréquentant des établissements d'enseignement supérieur locaux, à temps plein ou à temps partiel, y compris dans le cadre de programmes de formation à distance. Ces étudiants reçoivent jusqu'à 5 000 RM par an, ou 20 000 RM pour toute la durée de leurs études.

Santé et services de santé

103. En réponse au paragraphe 63 a) des observations finales, en 2018, la Malaisie compte 154 hôpitaux publics (soit 46 611 lits) relevant du Ministère de la santé, du Ministère de la défense et des hôpitaux universitaires, 1 090 dispensaires (y compris les dispensaires de santé maternelle et infantile) et 1 791 cliniques communautaires. Le pays compte également 210 hôpitaux privés, 18 maternités privées et 21 maisons de retraite privées, entre autres établissements de santé privés. Les cliniques *IMalaysia* ont été mises sur pied en 2010 afin de fournir aux pauvres vivant en milieu urbain les soins médicaux de base propres à traiter des affections mineures, et de faciliter l'accès de la population rurale aux soins de santé. La santé maternelle et infantile, les soins dentaires et le traitement des maladies chroniques stables comptent au nombre des services qu'elles assurent. En 2018, le pays dénombre 343 cliniques *IMalaysia* et 11 cliniques mobiles *IMalaysia* disposant de sept bus et de quatre bateaux. Les premiers assurent des services en Malaisie péninsulaire dans les États de Perak, Selangor, Johor, Sabah, Sarawak et Pahang, tandis que les seconds sont utilisés au Sabah et au Sarawak.

104. Les services de santé destinés aux enfants vulnérables des zones isolées sont assurés par des équipes de santé mobiles, le Programme des médecins volants et des cliniques sédentaires. En 2013, la Malaisie a alloué 4,5 millions de RM au programme des médecins volants et 2,5 millions aux équipes de santé mobiles. La même année, 3,8 millions de RM ont été affectés à l'achat de véhicules à quatre roues motrices (4x4), et en 2014, 1,38 million de RM a été investi dans l'achat de quatre ambulances 4x4.

105. Les taux de mortalité infantile et les taux de mortalité des enfants de moins de 5 ans (pour 1 000 naissances vivantes) sont présentés dans le tableau 29, annexe 1. La proportion d'enfants dont le poids à la naissance est inférieur à 2,5 kg est présentée dans le tableau 30, annexe 1.

106. En 2008, le vaccin contre la diphtérie, le tétanos, la coqueluche, la poliomyélite et l'*Haemophilus influenzae* de type b (DTCa-VPI-Hib) a été ajouté au Programme national de vaccination. Le taux de vaccination primaire en Malaisie est supérieur à 90 % de la population cible depuis 2008. Le pourcentage d'enfants de 1 an complètement vaccinés contre la tuberculose, la diphtérie, la coqueluche, le tétanos, la poliomyélite et la rougeole est présenté dans le tableau 31, annexe 1. Un programme de vaccination de toutes les filles âgées de 13 ans contre le papillomavirus humain est mis en œuvre dans les écoles depuis 2010. En outre, le Conseil national de développement de la famille et de la population offre aux femmes nées entre 1992 et 1996 la possibilité de se faire vacciner gratuitement contre le papillomavirus humain.

107. Les ratios de mortalité maternelle sont présentés dans le tableau 32, annexe 1, et les causes les plus courantes dans le tableau 33, annexe 1. La proportion de femmes enceintes ayant accès à des soins de santé est présentée dans le tableau 34, annexe 1. La proportion de naissances enregistrées assistées par du personnel qualifié est présentée dans le tableau 35, annexe 1. La proportion de personnel formé aux soins hospitaliers et aux techniques d'accouchement est présentée dans le tableau 36, annexe 1. En réponse au paragraphe 63 b) des observations finales, le nombre de cas de paludisme est présenté dans le tableau 37, annexe 1. Le nombre de cas de tuberculose est présenté dans le tableau 38, annexe 1.

108. Les initiatives visant à prévenir et à réduire la propagation de la tuberculose et du paludisme sont les suivantes :

- a) Plan stratégique national pour l'élimination du paludisme pour la période 2011-2020 ;
- b) Lignes directrices à l'intention du personnel de santé pour la prise en charge du paludisme en Malaisie en 2013 ;
- c) Distribution de moustiquaires imprégnées d'insecticide aux résidents des zones à haut risque ;
- d) Base de données en ligne *MyTB* pour la surveillance de la tuberculose ;
- e) Plan stratégique national de lutte contre la tuberculose pour la période 2011-2015, visant à détecter et à traiter les patients tuberculeux à un stade précoce ;
- f) Directives cliniques pour la prise en charge de la tuberculose en 2012, visant à uniformiser la pratique ; et
- g) Éducation sanitaire à l'intention des patients et de leurs proches, à laquelle s'ajoutent des programmes de sensibilisation à la tuberculose menés par les ONG.

109. En réponse au paragraphe 63 c) des observations finales, les mesures suivantes ont été prises en vue de promouvoir l'allaitement exclusif :

- a) Révision de la Politique nationale en matière d'allaitement en 2005, visant à promouvoir l'allaitement exclusif ;
- b) Révision du Code de déontologie relatif à la commercialisation d'aliments pour nourrissons et de produits dérivés en 2008, et adoption de Directives pour la mise en œuvre du contrôle du Code de déontologie relatif à la commercialisation d'aliments pour nourrissons et de produits dérivés en 2010 ;
- c) Création de comités nationaux de contrôle du Code de déontologie chargés d'enquêter sur les infractions à celui-ci ; et
- d) En 2017, allongement de la durée du congé de maternité dans le secteur public, portée à trois cent soixante jours (contre trois cents en 2010) sur la durée du service, avec un minimum de soixante jours et un maximum de quatre-vingt dix jours pour chaque naissance, et extension du droit au congé de maternité à toutes les femmes salariées, quels que soient leurs revenus, en vertu de la loi n° 265.

110. Le pourcentage de mères qui pratiquent l'allaitement exclusif est présenté dans le tableau 39, annexe 1. En réponse au paragraphe 65 des observations finales, des équipes de santé mentale et de soutien psychosocial ont été constituées afin de fournir les premiers secours psychologiques, un soutien psychosocial et des services d'accompagnement, de

psychothérapie et d'orientation pendant et après les catastrophes. Ces équipes d'intervention sont composées de psychiatres, de spécialistes de la santé publique, de médecins, de conseillers, de secouristes, d'infirmières et d'agents des services sociaux. Elles ont par exemple été mobilisées lors des inondations massives de 2014 et à la suite des deux tragédies de la Malaysia Airlines en 2014.

111. En réponse au paragraphe 70 a) des observations finales, la Malaisie continue de mettre en œuvre le Plan stratégique national de lutte contre le sida pour la période 2016-2030. Ce plan succède au Plan stratégique national de lutte contre le VIH et le sida pour la période 2011-2015. Le suivi de sa mise en œuvre s'inscrit dans le cadre national de suivi et d'évaluation du VIH, coordonné par le Secrétariat du Programme national de lutte contre le sida. Le nombre d'enfants infectés et affectés par le VIH/SIDA est présenté dans le tableau 40, annexe 1.

112. Les mesures visant à prévenir l'incidence et la propagation du VIH/SIDA sont les suivantes :

a) Programme de réduction des risques (programme d'échange d'aiguilles et de seringues et traitement d'entretien à la méthadone) ;

b) Dépistage du VIH préalablement au mariage afin de garantir un dépistage précoce et un traitement rapide. Le traitement antirétroviral supprime la charge virale, réduit ainsi de 96 % la transmission sexuelle au conjoint non infecté, et prévient *in fine* la transmission au bébé ;

c) Programme de prévention de la transmission mère-enfant, qui offre des services aux mères qui bénéficient de soins prénatals et à celles qui n'ont pas bénéficié de ces soins avant de se présenter en salle de travail. En 2011, la Malaisie a adopté l'option thérapeutique B+ pour toutes les mères séropositives, quelle que soit leur nationalité, et les nourrissons exposés au VIH bénéficient gratuitement d'un traitement antirétroviral prophylactique et d'aliments de substitution pendant deux ans ;

d) Initiatives de prévention et de sensibilisation mises en œuvre dans le cadre des prêches du vendredi dans les mosquées. Le Département du développement islamique en Malaisie consacre désormais au VIH/sida le prêche du vendredi le plus proche de la Journée mondiale du sida. Plusieurs épisodes d'une heure consacrés au VIH ont également été diffusés dans le cadre du très populaire talk-show télévisé *Forum Perdana* ; et

e) Manuel sur le VIH et l'islam élaboré en 2009 par le Département du développement islamique en Malaisie en collaboration avec le Ministère de la santé, en vue d'intégrer l'éducation au VIH et au sida dans la formation officielle des chefs religieux.

113. En réponse au paragraphe 70 b) des observations finales, tous les enfants infectés par le VIH font l'objet d'un traitement et d'un suivi gratuits assurés par des pédiatres ou des spécialistes de la médecine familiale. Tous les hôpitaux et centres de santé publics proposent des services gratuits de dépistage du VIH et d'accompagnement aisément accessibles à tous, y compris les enfants. Le traitement antirétroviral de première ligne est gratuit pour tous les patients séropositifs, et les soins de deuxième ligne sont largement subventionnés. La Malaisie a instauré un système de licence obligatoire afin d'améliorer l'accès à des médicaments antirétroviraux abordables, et continue de négocier les prix des médicaments essentiels avec l'industrie pharmaceutique.

114. En réponse au paragraphe 70 c) des observations finales, la vie privée des enfants affectés par le VIH/SIDA est rigoureusement préservée. Le statut sérologique de l'enfant sera communiqué à la personne qui en a la charge selon le principe du « besoin d'en connaître » afin de garantir l'observance du traitement. En réponse au paragraphe 70 d) des observations finales, le Département de la protection sociale s'assure que les enfants rendus orphelins par le sida font l'objet d'une prise en charge de type familial ou d'un placement dans une structure d'accueil. En réponse au paragraphe 70 e) des observations finales, le Groupe thématique malaisien des Nations Unies sur le VIH/sida encourage la collaboration dans le cadre d'un partenariat étroit avec les principales parties prenantes en Malaisie. Le Groupe est composé de représentants du Programme des Nations Unies pour le développement (PNUD), de l'OMS, du HCR et de l'UNICEF. La Malaisie travaille en étroite collaboration avec le Conseil malaisien contre le sida et les organisations de la société civile par l'intermédiaire du

Comité national de coordination de la lutte contre le sida et des instances de coordination nationale. En 2018, le Conseil malaisien contre le sida a bénéficié d'une subvention de plus de 146,5 millions de RM.

Mesures prises pour combattre les problèmes les plus courants dans le domaine de la santé

115. La proportion d'enfants de moins de 5 ans présentant une insuffisance pondérale modérée ou grave, une émaciation et un retard de croissance est présentée dans le tableau 41, annexe 1. Les mesures prises pour lutter contre la malnutrition sont les suivantes :

- a) Plans nationaux d'action pour la nutrition de la Malaisie II (2006-2015) et III (2016-2025) ;
- b) Surveillance de la croissance en vue de la détection précoce de la malnutrition, services de soutien individuel, éducation nutritionnelle collégiale dans les dispensaires, et démonstrations culinaires pour les mères en période prénatale et postnatale ;
- c) Plans de réadaptation nutritionnelle tels que le Programme de réadaptation pour les enfants souffrant de malnutrition et le Programme d'alimentation communautaire ;
- d) Activités de promotion de la nutrition dans des cadres tels que les écoles, y compris les écoles maternelles, les cuisines communautaires et les centres d'information sur la nutrition ; et initiatives diverses telles que le Plan en faveur d'une bonne alimentation fondée sur des produits sains et une cuisine équilibrée ; et
- e) En collaboration avec le Ministère de l'éducation, intégration de la nutrition dans le programme scolaire et dans les diverses activités visant à réduire la prévalence de l'obésité chez les écoliers.

116. L'action menée en faveur de la santé physique et mentale, de la prévention des maladies transmissibles et non transmissibles et de leur traitement revêt les formes suivantes :

- a) Services de santé scolaire, qui assurent la prévention primaire par la vaccination, le dépistage, l'examen physique, les soins curatifs et services d'orientation, les campagnes de promotion de la santé et les services de santé dentaire ;
- b) Intégration, dans le carnet de santé de l'enfant âgé de 0 à 6 ans, de contenus pédagogiques destinés aux parents ;
- c) Mesures de promotion de la santé et formation, dans les écoles, à la prévention de la propagation des infections et des maladies, mises en œuvre dans le cadre des Programmes *PROSTAR* et *Doktor Muda* ; et
- d) Depuis 2015, mise en œuvre dans les écoles maternelles malaisiennes du programme *Tunas Doktor Muda*, qui promeut la santé physique et mentale, une bonne hygiène de vie, une alimentation saine et sûre, l'exercice et les activités physiques, et un environnement de qualité.

Droits en matière de santé procréative et mesures visant à promouvoir un mode de vie sain

117. En réponse au paragraphe 67 a) des observations finales, le Conseil national de développement de la famille et de la population a mené en 2011 une étude sur les facteurs de risque et de protection affectant la santé sexuelle et procréative des adolescents en Malaisie péninsulaire. Cette étude a notamment montré que la famille et la communauté sont les principaux facteurs de protection contre l'implication des adolescents dans des activités sexuelles. S'y ajoutent l'Enquête nationale sur la santé en milieu scolaire et l'Enquête nationale sur la santé des adolescents menées respectivement en 2012 et 2017 auprès d'élèves de 13 à 17 ans afin d'évaluer l'état de santé des adolescents dans le pays. Ces deux enquêtes ont révélé une augmentation des comportements à risque et des problèmes de santé mentale chez les adolescents. Les résultats en ont été publiés en ligne, et les données utilisées aux fins

de la planification, du suivi, de l'évaluation et du renforcement du programme et des services effectifs de santé des adolescents.

118. En réponse au paragraphe 67 b) des observations finales, les initiatives de promotion de la santé des adolescents sont les suivantes :

a) Plan d'action national pour la santé des adolescents pour la période 2016-2020, qui s'étend à cinq domaines : la santé physique, la nutrition, la santé mentale, la santé sexuelle et procréative et les comportements à risque ;

b) Lignes directrices nationales sur la gestion de la santé sexuelle et procréative des adolescents à l'intention des prestataires de soins de santé primaires (2012) et Manuel de gestion des problèmes de santé mentale chez les adolescents à l'intention des prestataires de soins de santé primaires (2014), qui visent à garantir que le personnel de santé soit attentif aux besoins des adolescents sans porter de jugement ;

c) Portail *Myhealth* et programmes de pair à pair tels que *Junior Doctor*, *PROSTAR* et *Adolescent Resilience* permettent d'agir sur les comportements à risque en matière de santé et de cultiver la résilience chez les adolescents dans le cadre d'une collaboration interinstitutions ;

d) Programme d'éducation à la santé *PEKERTI@School*, qui vise à informer les élèves des risques et dangers inhérents aux comportements sexuels. De 2012 à 2018, 12 789 élèves de 6^e primaire et de 3^e secondaire de 33 écoles ont bénéficié de ce programme ;

e) Programme *PEKERTI@Komuniti*, qui s'adresse aux adolescents et aux parents des groupes les plus exposés dans les centres de réadaptation, les internats et les complexes résidentiels urbains précaires. Au total, entre 2014 et 2018, 6 597 adolescents ont bénéficié de ce programme ; et

f) Centres *Kafe@TEEN*, qui fournissent des informations sur les questions psychosociales et des services d'orientation aux jeunes de 13 à 24 ans. En 2018, la Malaisie compte 17 centres *Kafe@TEEN*. Entre 2006 et 2018, 563 108 jeunes ont bénéficié de ce programme.

g) Le Programme d'éducation à la santé, qui inclut 75 % des composantes du Programme *PEERS* d'éducation à la santé sociale et procréative et a été révisé entre 2008 et 2010 en vue d'être mis en œuvre dans les écoles primaires à partir de 2011 ; il est axé sur l'éducation à l'abstinence et l'éducation complète des enfants à la sexualité (ECS). Ce programme a de nouveau été amélioré entre 2014 et 2016 dans l'optique d'être mis en œuvre dans la totalité des écoles primaires et secondaires en 2017 dans le cadre de l'approche ECS, qui met davantage l'accent sur le genre et les droits de l'homme et reflète la contribution de l'éducation complète à la sexualité à la réalisation de plusieurs objectifs de développement durable.

119. Le nombre de naissances vivantes chez les adolescentes âgées de 10 à 19 ans est présenté dans le tableau 42, annexe 1. Le nombre d'infections sexuellement transmissibles déclarées chez les adolescents de 10 à 19 ans est présenté dans le tableau 43, annexe 1.

Usage de substance

120. En réponse au paragraphe 98 a) des observations finales, la Malaisie mène des campagnes de lutte contre la drogue ciblant les enfants, sous la forme, entre autres, de tournées d'information, d'émissions de radio/télévision, de séminaires, de publications dans la presse écrite et d'affichages publicitaires extérieurs dans les lieux publics fréquentés par les enfants, tels que les clubs, les cinémas, les écoles et les institutions. Une coopération stratégique avec divers organismes publics a permis au Ministère de la santé de mettre en œuvre le programme *PEARL* sur la santé procréatrice à l'intention des élèves du secondaire âgés de 13 ans, qui vise à prévenir les comportements préjudiciables tels que le harcèlement, les comportements sexuels à risque, les idées suicidaires, la toxicomanie et la cyberdépendance, et à mettre en exergue les mécanismes d'adaptation, en particulier au cours de l'adolescence. Ce programme a été mis en œuvre dans cinq États – Kuala Lumpur, Selangor, Perak, Pahang et Labuan – et sera étendu à d'autres États par la suite. En outre,

l'Agence nationale antidrogue organise les Camps *PINTAR* pour les élèves du primaire âgés de 10 à 12 ans et *SHIELDS* pour les élèves du secondaire âgés de 13 à 18 ans.

121. En réponse au paragraphe 98 b) des observations finales, depuis 2010, l'Agence nationale antidrogue autorise l'admission volontaire dans les centres de désintoxication afin de permettre aux consommateurs qui ont replongé de se faire soigner sans s'exposer à des conséquences juridiques. L'Agence dispose, dans les États de Kedah et de Sabah, de deux cliniques *Cure & Care* qui proposent des protocoles de traitement et de réadaptation pour les enfants. La clinique de Kedah permet aux enfants de présenter les épreuves conditionnant l'obtention des certificats d'enseignement secondaire inférieur et supérieur, entre autres. Il existe également des programmes communautaires dans le cadre desquels les enfants sont placés sous surveillance et traités en ambulatoire. En 2018, 130 enfants (de moins de 18 ans) ont bénéficié des services des cliniques *Cure & Care*, et 1 132 enfants des programmes communautaires de traitement ambulatoire. En 2018, le Ministère de la santé a également établi dans certains dispensaires des centres polyvalents de traitement des addictions afin de traiter l'alcoolisme et la toxicomanie dans le cadre d'une approche intégrée.

122. En réponse au paragraphe 98 c) des observations finales, le Programme *Rakan Muda Sekolah* a été développé en vue de promouvoir le développement autonome des jeunes et de mettre leurs résultats scolaires en lumière. Ce programme unique, né de la collaboration entre le Ministère de la justice et le Ministère de l'éducation, a été mis en œuvre en 2009 dans 2 181 écoles secondaires, auprès de 174 480 élèves âgés de 15 à 18 ans.

123. En réponse au paragraphe 98 d) des observations finales, l'Agence nationale antidrogue collabore avec l'ONUSD dans le cadre de mécanismes tels que le Réseau d'information sur l'abus de drogues pour l'Asie et le Pacifique et le questionnaire destiné aux rapports annuels de l'ONUSD. Depuis des décennies, l'Agence coopère avec le Programme consultatif en matière de drogue du Bureau du Plan de Colombo aux fins du renforcement des capacités de ses agents dans le cadre des formations aux programmes de prévention (UPC) et de traitement (UTC) universels, et contribue à l'échange d'informations avec l'ONUSD par l'intermédiaire du questionnaire destiné aux rapports annuels. Le nombre d'enfants victimes de l'usage de drogues et de substances psychoactives traités dans les centres administrés par l'Agence nationale antidrogue est présenté dans le tableau 44, annexe 1.

Services de sécurité sociale et de garde d'enfants

124. Actuellement, le filet de protection sociale pour les enfants associe programmes de transfert d'espèces et prise en charge institutionnelle. Pour aller de l'avant, la Malaisie s'appuiera sur le Conseil de la protection sociale de Malaisie, créé en octobre 2016, auquel elle délèguera l'élaboration des politiques en matière de protection sociale. Le Conseil facilitera la mise en œuvre des programmes de protection sociale au sein des organismes compétents, ainsi que la rationalisation des politiques/programmes connexes et l'autonomisation de la prestation de services. On peut se référer à la Rubrique IV sur les services et établissements de garde d'enfants.

Niveau de vie

125. Pour compléter la mesure de la pauvreté basée sur le revenu en termes absolus, le Gouvernement a adopté l'indice de pauvreté multidimensionnelle aux fins de répondre aux besoins spécifiques des ménages pauvres dans le onzième Plan malaisien pour la période 2016-2020. L'indice comporte quatre dimensions, à savoir l'éducation, la santé, le niveau de vie et le revenu, avec 11 indicateurs. En réponse au paragraphe 72 a) des observations finales, dans le cadre du dixième Plan malaisien pour la période 2011-2015, l'accent a été mis sur un accès équilibré à des emplois mieux rémunérés, le renforcement de l'entrepreneuriat dans des secteurs d'activité à plus forte valeur ajoutée, et l'accès à des actifs plus rémunérateurs et plus diversifiés. Le onzième Plan malaisien pour la période 2016-2020 est axé sur le développement de la croissance dans l'équité, l'accent étant mis sur une meilleure inclusion. En ce qui concerne l'éradication de la pauvreté, des stratégies ont été élaborées pour

augmenter le revenu et le patrimoine des ménages du 40^e centile dont les revenus sont les plus bas (B40), afin de faire face à l'augmentation du coût de la vie et d'optimiser la mise en œuvre des programmes destinés aux ménages du groupe B40.

126. Le Plan stratégique de développement de la communauté *Orang Asli* pour la période 2016-2020 a été élaboré par le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli* dans le but, entre autres, d'augmenter le revenu des ménages de cette communauté dans le cadre d'activités économiquement durables. Divers centres de formation, dont trois créés par le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli* dans les États de Selangor, Johor et Pahang, proposent des cursus professionnels. En 2018, 4 649 jeunes ont bénéficié des services de ces centres.

127. En réponse au paragraphe 72 b) des observations finales, les mesures en faveur de la réduction de la pauvreté ont été rationalisées et placées sous l'égide du Cabinet du Premier Ministre en 2007. Des Comités de coordination des Groupes de consultation ont été mis en place au niveau des États et des districts afin de superviser la mise en œuvre des programmes d'éradication de la pauvreté rurale et urbaine. Pour éradiquer l'extrême pauvreté, la Malaisie a développé en 2007 la base de données nationale *eKasih* afin d'identifier les personnes vivant dans l'extrême pauvreté et de s'assurer qu'elles ont accès aux services sociaux, aux services de santé, à l'éducation, à des ressources économiques et à un logement décent. Les données sont ensuite utilisées pour la planification, la conception et la mise en œuvre de divers projets.

128. Un certain nombre de mesures ont été prises pour élever le niveau de vie des enfants vivant dans des ménages à faible revenu et leur fournir une assistance sociale et éducative et une aide au logement :

a) Depuis 2013, mise en œuvre du Programme d'éradication de la pauvreté urbaine (dixième Plan malaisien pour la période 2011-2015), qui comprend la réparation et la construction de logements, la fourniture de paniers alimentaires, la mise à disposition de kiosques urbains et mobiles, ainsi que le programme d'entrepreneuriat *AZAM Bandar* pour le groupe B40 ;

b) Mise à disposition de logements à loyer modéré pour les familles à faible revenu dans les zones urbaines dans le cadre du Programme *Perumahan Rakyat Termiskin* du Ministère du développement rural ;

c) Programme de réadaptation pour les enfants souffrant de malnutrition et Programme d'alimentation communautaire par le Ministère de la santé ;

d) Programmes d'aide à la scolarisation dans l'enseignement général, y compris en maternelle, d'aide alimentaire préscolaire, d'aide aux activités périscolaires, et d'aide à l'hébergement ;

e) Régimes spécifiques d'aide à la scolarité visant entre autres le sport, l'uniforme, l'allocation pour les étudiants ayant des besoins particuliers et la prime préuniversitaire ;

f) Fonds d'affectation spéciale pour les élèves en situation de pauvreté, administré par le Ministère de l'éducation ;

g) Programmes de distribution complémentaire de nourriture, y compris le Programme de distribution de lait dans les écoles ;

h) Programme de prêt de manuels scolaires et Programme d'aide aux frais de scolarité ; et

i) L'Action collective du secteur de la finance, lancée par tous les organismes financiers de Malaisie avec le soutien de la Bank Negara Malaysia, vise à améliorer le niveau d'anglais des écoliers, en particulier les écoliers appartenant au groupe B40.

129. En réponse au paragraphe 72 c) des observations finales, la planification et la mise en œuvre des programmes de réduction de la pauvreté tiennent compte de l'avis des enfants, recueilli, entre autres, dans le cadre des consultations *Transformasi Nasional 2050* tenues en 2018, et par l'intermédiaire de rapports secondaires tels que l'étude *Children Without* sur la pauvreté des enfants en milieu urbain publiée par l'UNICEF en février 2018.

VIII. Éducation, loisirs et activités culturelles

Droit à l'éducation

130. Les taux d'alphabétisme sont présentés dans le tableau 45, annexe 1. Les taux d'inscription dans les écoles primaires et secondaires sont présentés dans le tableau 46, annexe 1. Les taux de réussite et de transition et le pourcentage de décrochage dans les écoles primaires et secondaires et dans l'enseignement technique et professionnel sont présentés dans le tableau 47, annexe 1. Le nombre d'élèves par enseignant est présenté dans le tableau 48, annexe 1. En réponse au paragraphe 75 a) des observations finales, les actions menées pour garantir à tous les enfants un accès équitable à un enseignement de qualité à tous les niveaux sont les suivantes :

a) Plan directeur pour l'éducation en Malaisie pour la période 2013-2025, qui vise à garantir la pleine scolarisation et l'accès universel de tous les enfants à l'éducation, de la maternelle au secondaire supérieur, d'ici à 2020 ;

b) En 2014, renforcement de la mise en œuvre du programme de détection de l'illettrisme LINUS 2.0 afin d'identifier les élèves ayant des difficultés en lecture, en écriture et en calcul ;

c) Programme pour l'école à l'hôpital, qui vise à garantir que les élèves hospitalisés continuent de recevoir une éducation ; tous les écoliers malaisiens, de la maternelle au secondaire, bénéficient de cet avantage ;

d) Accès à l'éducation pour les enfants des institutions administrées par le Département de la protection sociale, des écoles Henry Gurney et des établissements pénitentiaires, selon leurs besoins spécifiques ;

e) Lignes directrices relatives à la création et à l'enregistrement des centres d'apprentissage communautaires et les Lignes directrices relatives à la création des centres d'apprentissage alternatifs, sur lesquelles les ONG se fondent pour fournir une éducation aux enfants qui n'y ont pas accès dans les établissements d'enseignement publics, les établissements d'enseignement subventionnés par l'État et les écoles privées ;

f) Attribution du statut d'école hautement performante aux établissements scolaires particulièrement performants. En 2018, 140 établissements en ont bénéficié (65 écoles secondaires et 75 écoles primaires). Les sept années suivant la création de ce statut (2010-2016), chaque école recevait une allocation spéciale de 700 000 RM la première année, et de 500 000 RM l'année suivante. Elles recevaient ensuite 300 000 RM par an. Toutefois, depuis 2017, les écoles dites hautement performantes conservent leur statut, mais ne perçoivent plus d'allocation ;

g) Programmes de formation périodique et formation pédagogique de remédiation proposés aux enseignants des écoles les moins performantes ;

h) Programmes d'amélioration des écoles visant à combler l'écart entre les établissements scolaires les plus performants et les moins performants, l'accent étant mis sur le bas du classement ;

i) À partir de 2012, mise en œuvre d'un Programme d'incitation visant à encourager les directeurs d'écoles à améliorer les performances de leurs établissements ; et

j) Depuis 2009, admission, fondée sur une circulaire administrative, des enfants sans papiers nés de parents malaisiens dans les écoles publiques et les écoles subventionnées par le Gouvernement.

131. En réponse au paragraphe 75 b) des observations finales, diverses mesures ont été prises pour réduire les taux de décrochage scolaire dans le pays, comme suit :

a) Amélioration des équipements scolaires de base et réfection complète des infrastructures délabrées dans le cadre du douzième Plan malaisien pour la période 2021-2025 afin d'offrir un environnement sûr et propice à l'apprentissage ;

b) Mise sur pied de programmes d'intervention axés, entre autres, sur l'aide à la scolarisation, l'alimentation complémentaire, la distribution de lait dans les écoles, les internats, les manuels scolaires, l'aide à la scolarisation précoce et l'appui du Fonds d'affectation spéciale pour les élèves en situation de pauvreté ;

c) Création d'écoles spéciales pour les enfants ayant des besoins particuliers, telles que les Écoles d'intégrité pour les enfants délinquants en détention et l'École à l'hôpital pour les enfants dont l'état nécessite une hospitalisation prolongée ;

d) Élaboration d'un Module d'intervention auprès des élèves à risque, sur lequel les conseillers scolaires pourront se fonder pour faire face au décrochage scolaire, l'accent étant mis sur la motivation personnelle, la personnalité, le potentiel et le bien-être mental des élèves dans le cadre d'une approche consultative ;

e) Directive relative à la gestion des élèves exposés au décrochage scolaire entrée en vigueur le 1^{er} juin 2018, qui vise à permettre aux écoles d'identifier et de gérer efficacement les élèves concernés et de les placer sous la supervision des Départements de l'éducation des États et des Bureaux d'éducation des districts ;

f) Élargissement du Programme « Zéro décrochage » à tous les Bureaux d'éducation des districts à partir de 2019 ;

g) Organisation de visites à domicile (*Ziarah Cakna*) visant à vérifier que les élèves sont effectivement présents à l'école et à faire face au décrochage scolaire en identifiant les causes et en prenant les mesures adéquates ; et

h) Création d'écoles pilotes en vue d'améliorer la qualité de l'éducation des élèves en situation de pauvreté et de réduire le taux de décrochage dans le système éducatif national. Trois de ces écoles se situent dans des zones urbaines ; huit autres dans des zones rurales.

132. En réponse au paragraphe 75 c) des observations finales, le Gouvernement a mis en œuvre plusieurs initiatives majeures visant à répondre aux besoins des enfants de la communauté *Orang Asli* et des enfants autochtones en matière d'éducation correspondant à des besoins particuliers :

a) Création, par le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli*, de 11 garderies au profit de 168 enfants ;

b) Création, par le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli*, de 275 écoles maternelles au profit de 5 186 enfants ;

c) Création, par le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli*, de 15 centres de lecture et d'apprentissage visant à stimuler chez 218 enfants, leur famille et leur communauté l'intérêt pour la lecture et l'apprentissage ;

d) Construction, par le Département pour le développement de la communauté *Orang Asli* de foyers destinés à accueillir les élèves des zones isolées, leur permettant ainsi de poursuivre leurs études secondaires ;

e) En 2018, adhésion de 26 571 enfants *Orang Asli* de l'enseignement primaire et 13 155 enfants *Orang Asli* de l'enseignement secondaire au « Programme d'incitation à l'éducation » du Département pour le développement de la communauté *Orang Asli*, qui intervient dans le coût des uniformes et des fournitures scolaires, les frais de transport et de scolarité, les frais liés aux examens, les subventions pour les rations alimentaires (pour les élèves des zones isolées) et les bourses d'études ;

f) En 2018, octroi à 13 155 enfants de la communauté *Orang Asli* inscrits dans des écoles secondaires d'un total de 2,75 millions de RM à titre d'argent de poche, les élèves assidus recevant chaque jour 2,00 RM destinés à les encourager à fréquenter l'école et à réduire ainsi le nombre de décrochages scolaires ;

g) Visites à domicile des enseignants dans les villages où le taux de fréquentation est faible ;

h) Programme spécial d'intervention assorti d'horaires flexibles et d'un enseignement adapté aux enfants ayant des difficultés en lecture, en écriture et en calcul ;

i) Programme d'écoles pilotes K9, lancé en 2007, qui vise à offrir un enseignement en internat aux élèves de la 1^{re} primaire à la 3^e secondaire, dans l'optique d'améliorer l'accès à l'éducation, de réduire l'absentéisme et de faire baisser les taux de décrochage scolaire ; et

j) Formation des enseignants à une meilleure compréhension des besoins des enfants autochtones.

133. En réponse au paragraphe 75 d) des observations finales, 22 matières relevant de l'enseignement professionnel et 12 programmes d'enseignement secondaire professionnel de deuxième cycle ont été introduits et proposés dans 349 écoles secondaires de Malaisie à l'intention des élèves qui ne peuvent pas s'inscrire dans des écoles techniques. Depuis 2018, la formation professionnelle est également accessible aux élèves des 4^e et 5^e années secondaires (âgés de 16 à 17 ans) dans les neuf établissements d'enseignement technique et les 85 établissements d'enseignement professionnel du pays. Les élèves obtiennent soit le Certificat de compétences malaisien, soit le Diplôme professionnel malaisien ; il acquièrent dès lors le statut de main-d'œuvre qualifiée certifiée prête à intégrer le marché du travail ou à poursuivre des études.

134. En réponse au paragraphe 80 des observations finales, en 2018, 9 399 classes ont été ouvertes en maternelle (contre 6 846 en 2008), et 9 320 enseignants de maternelle ont été formés. Le taux brut de scolarisation dans les écoles maternelles relevant du Ministère de l'éducation est présenté dans le tableau 49, annexe 1. Le nombre d'enfants fréquentant les crèches et les jardins d'enfants relevant des Ministères du développement rural et de l'unité nationale est présenté dans les tableaux 50 et 51, annexe 1.

135. Les initiatives visant à sensibiliser le public à l'enseignement maternel et aux possibilités d'apprentissage précoce sont les suivantes :

a) Infographies du Département de la protection sociale visant à promouvoir les critères de sélection d'un service de garde d'enfants de qualité et à organiser régulièrement des programmes de sensibilisation des parents à l'importance de choisir une garderie agréée ;

b) En 2018, affectation de fonds publics à hauteur de 20,8 millions de RM en subventions par habitant pour les seules écoles maternelles ;

c) Octroi d'allocations quotidiennes de 2,00 RM (Malaisie péninsulaire) et 2,25 RM (Sabah, Sarawak et Labuan) par enfant et par jour d'école, destinées à couvrir le coût de repas préparés par l'établissement scolaire selon un menu adapté à l'âge de l'enfant ;

d) Augmentation des inscriptions en maternelle dans le cadre des travaux menés par le Département de l'éducation des États et les Bureaux d'éducation des districts, dont des programmes de sensibilisation, des campagnes, des visites à domicile, des journées portes ouvertes et des annonces sur les médias sociaux ; et

e) Mise en place du Programme *Mesra Minda* et entrée en fonction des *Pemaju Masyarakat* (enseignants) et des *Pembantu Pemaju Masyarakat* (enseignants adjoints) au sein de la communauté *Orang Asli* à l'école maternelle de *Tabika Kemas/Jakoa* afin de sensibiliser les parents *Orang Asli*, de gagner leur confiance et de réduire les taux de décrochage scolaire. Le Programme *Mesra Minda*, organisé chaque année depuis la fin des années 1990, a bénéficié à 64 277 enfants de la communauté *Orang Asli* entre 2008 et 2018.

Objectifs de l'éducation, éducation aux droits de l'homme et instruction civique

136. Le Mouvement *#mydigitalmaker* a été lancé en août 2016 afin de donner à nos enfants la possibilité d'acquérir des compétences pour l'avenir. Dirigé par la Société malaisienne pour l'économie numérique, le Mouvement vise à éveiller l'intérêt des élèves pour l'innovation numérique dans le cadre d'un partenariat public-privé-universitaire. Il s'agit d'aider le Ministère de l'éducation à intégrer l'informatique et la pensée computationnelle dans le programme scolaire national, et de s'associer aux acteurs du secteur et du monde universitaire en vue de former les jeunes Malaisiens talentueux appelés à devenir les innovateurs numériques de demain. En 2018, le Mouvement a touché plus de 700 000 élèves

à l'échelle nationale, et un certain nombre d'entre eux ont également remporté des concours nationaux et internationaux de création numérique.

137. En réponse au paragraphe 75 e) des observations finales, depuis 2017, certaines composantes des droits de l'homme ont été intégrées au Programme d'instruction civique. Au niveau primaire, les droits de l'homme sont abordés en 5^e année, dans le cadre du thème « Justice et tolérance ». Au niveau secondaire, les thématiques, qui varient selon l'année d'enseignement, incluent les droits des enfants, des femmes, des personnes handicapées, des consommateurs et des travailleurs, et le droit international humanitaire. Les composantes des droits de l'homme figurant dans le programme scolaire ont également été mises en œuvre dans le cadre de l'éducation civique, intégrées à un certain nombre de matières, dont la langue malaise, la langue anglaise, l'éducation islamique, l'éducation morale et l'histoire. Les quatre valeurs fondamentales – l'amour, le respect, les responsabilités et le bonheur – sont mises en avant, y compris dans l'optique des droits et responsabilités des citoyens.

Enfants appartenant à des groupes autochtones ou minoritaires

138. Trois langues autochtones sont enseignées dans les écoles malaisiennes : la langue *Iban* dans l'État de Sarawak, la langue *Kadazan-Dusun* dans l'État de Sabah et la langue *Semai* dans les États de Perak et de Pahang. Le nombre d'enfants des écoles publiques qui reçoivent un enseignement dans les langues minoritaires et autochtones est présenté dans les tableaux 52 et 53, annexe 1.

Coopération avec des organismes internationaux et régionaux

139. En réponse au paragraphe 76 des observations finales, la Malaisie avait cherché à s'engager auprès de l'UNESCO et de l'UNICEF pour continuer d'améliorer le secteur de l'éducation, comme suit :

- a) Examen de la politique éducative de la Malaisie par l'UNESCO en mai 2012, qui a été pris en compte dans l'élaboration du Plan directeur pour l'éducation de la Malaisie pour la période 2013-2025 ;
- b) Étude réalisée au Sabah en 2017 dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, en collaboration avec l'UNICEF, qui visait à évaluer les mécanismes de suivi existants et les données relatives à l'enseignement maternel et secondaire, à identifier l'incidence des principaux déterminants s'appliquant aux enfants non scolarisés, ainsi qu'à développer des stratégies et à mener des interventions ciblées en vue de formuler des recommandations ; et
- c) Projet pilote d'intégration de l'éducation à la citoyenneté mondiale et de l'éducation au développement durable dans le programme scolaire, en collaboration avec l'UNICEF.

Repos, jeu, loisirs et activités récréatives, culturelles et artistiques

140. Le Ministère du tourisme, des arts et de la culture encourage la participation des enfants aux activités culturelles et artistiques, comme suit :

- a) Création et développement du club artistique *Kelab Tunas Budaya* pour les élèves du primaire âgés de 7 à 10 ans et du club artistique *Kelab Giat Budaya* pour les élèves du secondaire âgés de 13 à 17 ans par l'intermédiaire du Département national de la culture et des arts ;
- b) Représentations culturelles, concours/expositions et jeux traditionnels organisés par le Département national de la culture et des arts au niveau national et à l'échelle des États ;
- c) Organisation, par l'intermédiaire du Département des musées de Malaisie, d'expositions axées sur l'histoire, la culture et la nature, spécialement conçues pour promouvoir auprès des élèves différentes cultures ;

d) Possibilité, pour tous les enfants de Malaisie, d'exercer et d'exprimer leurs talents en matière d'arts visuels dans le cadre des expositions de la National Art Gallery, et d'acquérir une visibilité nationale et internationale ;

e) Organisation de visites gratuites des Archives nationales de la Malaisie afin de permettre au public de découvrir et d'apprécier, à travers ses mémoriaux et ses galeries d'exposition, la philosophie, la lutte et la contribution des dirigeants de tous les groupes ethniques au développement de la nation ; et

f) Lancement, en 2010, du Programme *PERMATA Seni Choir, Dance and Music* visant à révéler et à valoriser les talents artistiques des enfants.

141. Le Ministère de la communication et du multimédia y joue également un rôle, dans le cadre des initiatives suivantes :

a) Création, en 2007, du *Film Lover's Club*, qui compte 50 000 membres issus de 86 écoles secondaires et de 14 universités publiques malaisiennes. Les activités organisées dans ce cadre comprennent des ateliers de tournage sur le jeu d'acteur, la cinématographie, l'écriture de scénarios et la réalisation, ainsi que des visites d'étude dans les studios de la National Film Development Corporation ; et

b) Création, dans les écoles du pays, de 809 clubs *Kelab Malaysiaku* visant à favoriser une meilleure compréhension des politiques gouvernementales et à encourager le patriotisme chez les élèves de 15 à 18 ans. Les activités organisées par le club comprennent le Concours national d'éloquence et les initiatives *Kembara Kelab Malaysiaku* et *Sketsa Rukun Negara*.

142. Le nombre d'élèves participant à des programmes extrascolaires est présenté dans le tableau 54, annexe 1. La Malaisie veille à l'aménagement d'un nombre suffisant d'aires de jeux et de loisirs pour les enfants des zones résidentielles et communautaires, conformément aux Directives de *PLANMalaysia* en matière de planification. Les aires de loisirs et centres de plein air devraient occuper une superficie de deux hectares pour 1 000 habitants, soit environ 20 mètres carrés par personne.

IX. Mesures de protection spéciales

Enfants hors de leur pays d'origine

143. En réponse au paragraphe 83 a) des observations finales, les discussions relatives à la mise en place du Programme de mesures de substitution à la détention des enfants ont débuté en 2013. En 2014, un Groupe de travail conjoint chargé de l'opérationnalisation du Programme a été créé sous l'égide du Ministère de l'intérieur. Depuis 2018, le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire et le Ministère de l'intérieur s'emploient à élaborer un projet pilote de substitution à la détention avec l'appui technique de l'Initiative conjointe de l'UE et de l'UNICEF visant à protéger les enfants touchés par les migrations. Les activités menées dans ce cadre visent également l'élaboration de stratégies à plus long terme et le renforcement des capacités.

144. En réponse au paragraphe 83 b) des observations finales, la Malaisie n'a pas encore adhéré à la Convention de 1951 relative au statut des réfugiés et à son Protocole de 1967, à la Convention de 1954 relative au statut des apatrides et à la Convention de 1961 relative à la réduction des cas d'apatridie. En réponse aux paragraphes 83 c) et 83 d) des observations finales, la Malaisie a adopté la Directive n° 23 du Conseil national de sécurité, une politique de gestion administrative des réfugiés qui permet aux immigrants clandestins titulaires d'une pièce d'identité délivrée au cas par cas par le HCR de séjourner temporairement en Malaisie pour raisons humanitaires. Cette pièce d'identité les préserve également de toute arrestation/inculpation pour entrée illégale sur le territoire. En outre, le Règlement de 2003 sur l'immigration (Administration et gestion des centres d'immigration) a été adopté à titre de cadre législatif découlant de l'article 9 de la Convention.

145. En réponse au paragraphe 83 e) des observations finales, les enfants et les familles en rétention administrative ont accès à des services de santé tels que l'examen médical préalable, l'orientation vers les établissements de santé publique les plus proches à des fins de vaccination, et le transfert des cas graves et urgents vers les établissements de santé publique/hôpitaux les plus proches. Les titulaires de la carte d'identité délivrée par le HCR peuvent également bénéficier d'un traitement médical à un tarif réduit de 50 % dans n'importe quel établissement de santé public.

146. En réponse au paragraphe 85 des observations finales, les enfants demandeurs d'asile et réfugiés n'intègrent ni les écoles publiques, ni le système scolaire formel. Ils ont accès à l'éducation par l'intermédiaire des centres d'apprentissage alternatifs qui suivent soit le programme scolaire international, soit le programme de leur pays d'origine. La création et l'enregistrement des centres d'apprentissage alternatifs sont régis par les Directives connexes du Ministère de l'éducation. Ces écoles sont financées et gérées par leur propre communauté et administrées par des ONG, dont :

a) Les Centres *Educare* pour les enfants non scolarisés, principalement des enfants réfugiés des Philippines, administrés en collaboration avec l'UNICEF, le Ministère de l'éducation, le Groupe de travail spécial fédéral pour Sabah et Labuan et la *Malaysian Teachers Foundation* ;

b) *La Humana Child Aid Society* au bénéfice des enfants des migrants indonésiens dans les plantations d'huile de palme au Sabah ;

c) Les centres d'apprentissage communautaires accueillant les enfants des travailleurs indonésiens des plantations d'huile de palme au Sabah et au Sarawak, avec l'agrément du Gouvernement. À l'heure actuelle, le Sabah compte 85 centres d'apprentissage communautaires, et le Sarawak 16. Ils sont enregistrés auprès du Ministère de l'éducation et accueillent 5 194 élèves ; et

d) Les centres d'apprentissage alternatifs, chargés de fournir aux enfants réfugiés une éducation de base et administrés par des ONG. La plupart des centres d'apprentissage alternatifs ne proposent qu'un enseignement de niveau primaire. Actuellement, ils dispensent une éducation de base aux enfants rohingya et syriens. En 2018, le pays compte 13 centres d'apprentissage alternatifs pour les Rohingya, avec un effectif de 1 274 élèves, et un Centre pour les Syriens, avec 32 élèves.

147. En réponse au paragraphe 86 des observations finales, la Malaisie continue de travailler en étroite collaboration avec le HCR dans tous les domaines se rapportant aux demandeurs d'asile et aux réfugiés sur le territoire malaisien. Le Ministère de l'intérieur collabore également avec les ONG locales, le CICR et les organismes des Nations Unies pour le regroupement familial. En outre, depuis 2005, l'OIM facilite la réinstallation de réfugiés se trouvant en Malaisie dans des pays tiers, en coordination avec les ambassades de ces derniers.

148. En réponse au paragraphe 88 des observations finales, tout enfant né en Malaisie doit être enregistré auprès du Bureau national de l'état civil, quelles que soient la nationalité et la situation juridique ou matrimoniale de ses parents, conformément aux dispositions de la loi n° 299, Sabah 123 et Sarawak 10. S'agissant de l'éducation des enfants de travailleurs migrants, les catégories suivantes d'enfants non ressortissants peuvent être admises dans les écoles publiques, conformément à l'article 5 (par. 1) du Règlement de 1998 sur l'éducation (Admission des élèves dans les écoles, tenue des registres et conditions de fréquentation) :

a) L'enfant d'un membre du personnel d'une ambassade étrangère ;

b) L'enfant dont le parent est également non-ressortissant et travaille dans un service ou un organisme public, un organe statutaire ou tout autre lieu s'il est détenteur d'un permis de travail en règle ;

c) L'enfant dont le parent est résident permanent en Malaisie ; ou

d) L'enfant sélectionné par son gouvernement pour poursuivre ses études en Malaisie en vertu d'un mémorandum d'accord ou d'un accord conclu entre le Gouvernement malaisien et le gouvernement du pays d'origine de l'enfant.

149. Les enfants des travailleurs migrants ont également accès aux services de santé, moyennant des frais spécifiques énoncés dans les règlements pertinents.

150. En réponse au paragraphe 89 des observations finales, la Malaisie entretient des contacts réguliers ou a conclu des accords avec certains États membres de l'ASEAN, ainsi qu'avec des pays hors de l'ASEAN auprès desquels elle a recruté des travailleurs migrants. Ces accords sont régulièrement révisés et améliorés. En tant qu'État membre de l'ASEAN, la Malaisie adhère aux dispositions de sa Déclaration sur la protection et la promotion des droits des travailleurs migrants. En outre, le Gouvernement collabore régulièrement avec l'OIM dans le cadre de la mise en œuvre des dispositions relatives aux droits des enfants de migrants, conformément à la Déclaration. En 2018, le Gouvernement a entamé une série de dialogues aux fins d'étudier la possibilité de ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille.

151. Le nombre d'enfants détenus dans les centres d'immigration, selon qu'ils sont accompagnés ou non, est présenté dans le tableau 55, annexe 1. Le nombre d'enfants par pays d'origine est présenté dans le tableau 56, annexe 1.

Enfants appartenant à une minorité ou à un groupe autochtone

152. En réponse au paragraphe 106 des observations finales, la Malaisie est une nation multiethnique dont tous les résidents, y compris les minorités ethniques, religieuses et linguistiques, ainsi que les communautés autochtones, s'épanouissent et sont libres de jouir de leur propre culture et d'employer leur propre langue. Les recommandations issues du document CRC/C/133 ont également été prises en compte dans la mise en œuvre des droits des enfants autochtones. (Voir la Rubrique VIII.)

Enfants en situation de rue

153. En réponse au paragraphe 94 a) des observations finales, en 2008, la Malaisie a mené une étude sur les enfants des rues au Sabah afin d'identifier leur nombre à l'échelle de l'État et d'établir une base de données complète de leurs profils. L'étude visait également à identifier les problèmes sociaux inhérents à leur situation. Les résultats obtenus ont permis d'élaborer divers programmes, ainsi que la Politique nationale et le Plan d'action en faveur des enfants. En outre, la Malaisie a commandé, en collaboration avec l'UNICEF, une étude menée dans le cadre de l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés, ainsi que l'étude complémentaire « Sabah Out-of-School Children Side Study » sur les enfants non scolarisés au Sabah, entre janvier 2016 et avril 2017. La première étude a permis de dresser le profil des enfants malaisiens ou non malaisiens qui n'étaient pas scolarisés ou étaient exposés au risque de décrochage scolaire, et la seconde, d'évaluer plus précisément la situation au sein des communautés de réfugiés, d'apatrides et de sans-papiers.

154. En réponse au paragraphe 94 b) des observations finales, le Groupe de travail spécial fédéral pour Sabah et Labuan mène chaque mois des opérations dans tout l'État pour soustraire les enfants qui vivent dans la rue à l'abandon, à la négligence, à d'éventuels abus et à l'exploitation. Les enfants sans papiers qui ont été soustraits à la rue sont hébergés au *Rumah Perlindungan Ehsan* à Kota Kinabalu en vertu de la loi de 1959/63 sur l'immigration (loi n° 155). En réponse au paragraphe 94 c) des observations finales, les enfants placés reçoivent une assistance pour obtenir des documents d'identité et des soins de santé de base, et bénéficient de programmes d'éducation de base (3K), ainsi que d'activités visant à développer les aptitudes nécessaires au quotidien et de séances de conseils psychosociaux. Ils bénéficient également d'un soutien et d'un accompagnement propres à renforcer leurs capacités d'adaptation, leur motivation et leur estime de soi, dans l'optique de les préparer à réintégrer la société. En outre, les enfants des rues issus de familles pauvres ou sans papiers vivant à Kuala Lumpur reçoivent également une éducation au *Sekolah Bimbingan Jalanan Kasih*, créé en 2017.

155. En réponse au paragraphe 94 d) des observations finales, les enfants victimes de mauvais traitements reçoivent un soutien particulier, dont une prise en charge psychologique du traumatisme dans le cadre d'entretiens individuels ou de séances de thérapie par le jeu,

par l'art ou par le sable. Les enfants sont également accompagnés dans les démarches visant à retrouver leur famille et à demander, si possible ou si nécessaire, un « laissez-passer pour personnes à charge » propre à faciliter leur scolarisation. Les enfants qui n'ont pas de parents ni de représentants légaux, ou dont les parents ou représentants légaux n'ont pas pu être localisés, restent au refuge jusqu'à l'âge de 18 ans, après quoi ils intègrent la société. En réponse au paragraphe 94 e) des observations finales, les centres d'activités pour enfants et les équipes de protection de l'enfance mènent régulièrement à l'intention du public et des communautés des campagnes de sensibilisation et d'information visant à promouvoir une nouvelle approche de problématiques sociales telles que la situation des enfants des rues.

156. En réponse au paragraphe 94 f) des observations finales, le Gouvernement s'emploie, en étroite collaboration avec l'UNICEF et d'autres ONG, à résoudre la question des enfants des rues dans le cadre des initiatives suivantes :

a) Soutien technique de l'UNICEF à l'Initiative mondiale en faveur des enfants non scolarisés et à l'étude complémentaire « Sabah Out-of-School Children Side Study » en 2017 ;

b) Création, en 2013, de l'école publique pour les enfants des rues *Sekolah Bimbingan Jalinan Kasih* relevant du Ministère de l'éducation, en collaboration avec les ONG *Yayasan Chow Kit* et *Yayasan Salam* et l'orphelinat *Rumah Titian Kasih*, afin d'identifier les enfants des rues de la vallée de Klang que l'école peut accueillir ; et

c) Création du Centre d'activités pour enfants de Chow Kit par le Département de la protection sociale en collaboration avec l'ONG *Yayasan Chow Kit* en vue de venir en aide aux enfants des rues de la région. Ce centre propose aux enfants de rues une éducation informelle, des services d'accompagnement, des soins de santé, des loisirs et des divertissements. L'ONG *Yayasan Chow Kit* et le Département de la protection sociale interviennent également en procédant à l'enregistrement tardif des naissances auprès du Bureau national de l'état civil afin que les enfants des rues aient une identité.

Enfants en situation d'exploitation, y compris les mesures de réadaptation physique et psychologique et de réinsertion sociale

157. En réponse au paragraphe 92 a) des observations finales, la loi n° 350 a été modifiée en 2010 afin d'y détailler les travaux autorisés, d'y définir les notions de travaux légers et dangereux, entre autres, et d'y énoncer les sanctions et les mesures de protection, dans l'optique de garantir le plein respect des normes internationales du travail. En 2018, la loi n° 350 a été modifiée afin d'y définir la notion d'enfant et de protéger plus efficacement les droits et privilèges accordés aux enfants qui travaillent, conformément à la Convention de 1973 sur l'âge minimum (n° 138) de l'Organisation internationale du Travail. En réponse au paragraphe 92 b) des observations finales, les organisateurs de spectacles publics sont tenus d'obtenir l'autorisation de la Direction générale du travail avant de recruter des enfants. En outre, les inspecteurs du travail effectuent des inspections officielles programmées et des visites inopinées sur les lieux de travail, y compris des visites nocturnes, afin de s'assurer que les enfants ne sont pas impliqués dans des activités illicites. Toute plainte relative à des infractions en matière de travail des enfants donne lieu à une inspection, et les employeurs dont il est établi qu'ils ont enfreint la législation du travail sont traduits en justice.

158. En réponse au paragraphe 92 c) des observations finales, les inspecteurs du travail acquièrent une connaissance approfondie de la réglementation et de la législation du travail à l'échelle nationale, afin d'être en mesure de s'acquitter de manière efficace et professionnelle de leurs responsabilités en matière de contrôle, d'enquête et d'application de la réglementation et de la législation du travail. En réponse au paragraphe 92 d) des observations finales, l'enseignement primaire est légalement obligatoire. La Malaisie offre à ses ressortissants un enseignement primaire et secondaire gratuit, moyennant des frais d'inscription minimales. Les enfants nécessiteux, y compris les enfants qui travaillent, bénéficient d'une aide financière propre à les encourager à poursuivre leur éducation. En réponse au paragraphe 92 e) des observations finales, la Malaisie bénéficie de l'assistance technique de l'OIT par l'intermédiaire du Projet Bridge, sous différentes formes : diffusion d'outils de sensibilisation ; apports techniques sur la question du travail forcé dans le cadre

du processus de réforme législative ; programme de renforcement des capacités des organisations de travailleurs ; révision et amélioration du système d'orientation des victimes du travail forcé ; formulation de Plans d'action nationaux sur le travail forcé et le travail des enfants ; et mise sur pied d'un programme de renforcement des capacités pour les inspecteurs du travail, de la sécurité et de la santé au travail.

159. Voir la Rubrique VII sur les mesures de protection des enfants affectés par l'usage de substances. Voir la Rubrique V sur les mesures de protection des enfants victimes d'exploitation et d'abus sexuels. Le nombre de cas signalés d'exploitation sexuelle des enfants, d'abus sexuels, de vente d'enfants et d'enlèvement est présenté dans le tableau 57, annexe 1. Le nombre d'enfants victimes de la traite est présenté dans le tableau 58, annexe 1.

160. En réponse au paragraphe 96 a) des observations finales, on peut se référer à la Rubrique I. Le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2010-2015 et sa suite, le Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2016-2020, ont été élaborés en vue de guider l'action menée pour réaliser l'objectif national de prévention et d'éradication de la traite des personnes. La Malaisie œuvre actuellement à l'élaboration du Plan d'action national de lutte contre la traite des personnes pour la période 2021-2025.

161. La loi n° 670 a été modifiée en 2015 afin de renforcer la protection des victimes de la traite des personnes. Elle prévoit notamment une ordonnance de protection provisoire d'une durée de vingt-et-un jours et une ordonnance de protection d'une durée maximale de trois mois (prolongeable si nécessaire), ainsi que l'immunité en cas d'infraction à la législation sur l'immigration et d'obtention ou de possession de documents frauduleux. La loi n° 670 a par ailleurs porté création, en 2008, du Conseil de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants.

162. En réponse au paragraphe 96 b) des observations finales, la Malaisie a signé des accords bilatéraux/mémoires d'entente d'accord avec le Viet Nam (2015), l'Australie (2014), la Chine (2012), les États-Unis d'Amérique (2012) et le Royaume-Uni (2011) dans le cadre de la lutte contre la criminalité transnationale, la traite des personnes étant l'un des domaines de coopération. Elle a également ratifié la Convention de l'ASEAN contre la traite des êtres humains, en particulier des femmes et des enfants le 7 septembre 2017.

163. En réponse au paragraphe 96 c) des observations finales, les enfants secourus en vertu de la loi n° 670 sont placés dans des lieux de refuge organisés selon le sexe et l'âge (un espace distinct est réservé aux enfants victimes) et reçoivent produits de première nécessité, soutien et assistance. Les lieux de refuge proposent des activités récréatives et éducatives en collaboration avec l'OIM, les ONG et les membres de la communauté. Les victimes de la traite qui souffrent de traumatismes et de problèmes de santé sont orientées vers les dispensaires et les hôpitaux afin d'y recevoir les soins adéquats. Des agents des services sociaux sont présents 24 heures sur 24, et des conseillers et des psychologues prennent part aux entretiens et aux activités de santé mentale.

164. En réponse au paragraphe 96 d) des observations finales, les parents, la famille ou les représentants légaux des victimes malaisiennes de la traite sont recherchés en vue d'un regroupement familial. Le paragraphe 53 1) de la loi n° 670 prévoit que le parent, le proche ou le représentant légal de la victime de la traite (citoyen ou résident permanent de Malaisie) peut demander à ce qu'elle soit placée sous sa garde. Le magistrat décide, dans l'intérêt supérieur de la victime de la traite :

a) De confier la victime aux soins de ses parents, de son représentant légal ou d'un proche ;

b) D'exiger du parent, du représentant légal ou du proche de l'enfant qu'il prenne un engagement formel ; ou

c) De placer la victime sous la surveillance d'un délégué à la protection de l'enfance.

165. Les ressortissants étrangers victimes de la traite sont confiés à un agent de l'immigration qui prendra, en vertu des dispositions de la loi n° 155, les mesures nécessaires à leur rapatriement, compte dûment tenu de leur sécurité. En revanche, si la victime a besoin

de soins supplémentaires, le tribunal peut ordonner, à la demande du délégué à la protection de l'enfance, qu'elle intègre le lieu de refuge pour la durée que le magistrat juge appropriée.

166. En réponse au paragraphe 96 e) des observations finales, toute personne présumée victime de la traite fera, dans les vingt-et-un jours, l'objet d'une enquête visant à déterminer si les enfants secourus sont effectivement victimes de la traite. Les infractions liées à la traite des enfants sont définies dans la loi n° 670. Les enquêtes sur les cas de maltraitance d'enfants en Malaisie sont menées en vertu des lois n°s 574, 611 et 670. Pour lutter contre l'exploitation par le travail, la loi n° 670 est complétée par la loi n° 350 et d'autres dispositions du droit du travail. En réponse au paragraphe 96 f) des observations finales, des campagnes de sensibilisation du public à la lutte contre la traite des personnes sont menées dans la presse écrite et les médias électroniques, à la radio et sur les chaînes de télévision publiques et privées. En outre, des tournées d'information ont été organisées à l'intention des garde-frontières aux points d'entrée dans le pays.

167. Le Conseil de lutte contre la traite des personnes et le trafic de migrants organise tout au long de l'année des ateliers et des campagnes de sensibilisation aux causes et conséquences de ces pratiques, ce qui permet notamment de renforcer les procédures d'exécution, les méthodes d'enquête, la collecte de preuves et la protection des victimes, ainsi que d'améliorer la coopération interinstitutionnelle et la coopération avec les ONG. Les organismes compétents et les organisations de la société civile collaborent étroitement afin d'assurer la continuité des programmes de renforcement des capacités sur une base régulière.

168. En réponse au paragraphe 96 g) des observations finales, la Malaisie a adhéré au Protocole visant à prévenir, réprimer et punir la traite des personnes, en particulier des femmes et des enfants le 26 février 2009. En réponse au paragraphe 96 h) des observations finales, la Malaisie collabore étroitement avec l'OIM et la société civile, comme suit :

- a) Collaboration avec l'OIM en matière de formation des formateurs, notamment dans le cadre de la formation aux techniques d'entretien et d'enquête à l'intention des membres des forces de l'ordre malaisiennes, dispensée en 2012 et 2013 ;
- b) Atelier de formation des formateurs sur les techniques d'entretien et d'enquête à l'intention des membres des forces de l'ordre malaisiennes, organisé en collaboration avec l'OIM à Kuala Lumpur en 2014 ; et
- c) Six sessions de formation interne à l'intention des membres des forces de l'ordre, en collaboration avec l'OIM.

Enfants en conflit avec la loi, enfants victimes ou témoins d'infractions et justice pour enfants

169. La loi n° 611 a été modifiée en 2016 afin d'y intégrer des procédures pénales plus spécifiques aux enfants. Par exemple, un enfant ne doit pas être menotté lors de son arrestation, sauf s'il est arrêté pour une infraction grave ou s'il oppose une résistance. En outre, la police est tenue d'informer au plus tôt l'enfant, ses parents et l'agent de probation du motif de l'arrestation. En réponse au paragraphe 104 a) des observations finales, l'article 82 de la loi n° 574 fixe l'âge de la responsabilité pénale à 10 ans. Par ailleurs, l'article 83 de la loi n° 574 dispose que des faits commis par un enfant de plus de 10 ans et de moins de 12 ne peuvent être qualifiés d'infractions si leur auteur n'a pas acquis un degré de maturité suffisant pour juger de la nature et des conséquences de son comportement. À l'heure actuelle, il n'existe pas d'étude sur les discordances entre les normes relatives à l'âge minimum dans la loi civile et dans la loi de la charia. En réponse au paragraphe 104 e) des observations finales, l'article 15 de la loi n° 611 impose aux médias des restrictions sur les publications et reportages relatifs aux enfants en conflit avec la loi.

170. En réponse au paragraphe 104 f) des observations finales, la Malaisie se prévaut de l'appui technique de l'UNICEF sur la question de la justice pour les enfants, comme suit :

- a) Études relatives au système de justice pour enfants et proposition de réformes juridiques ;

- b) Renforcement des capacités des agents de probation ;
- c) Mise en œuvre, de mai 2018 à avril 2020, d'un projet pilote visant à renforcer les capacités des agents de probation et à améliorer la qualité du rapport de probation et des ateliers interactifs pour les enfants délinquants ;
- d) Élaboration, depuis 2013, d'un programme pilote de déjudiciarisation et d'une formation connexe ; et
- e) Élaboration de modules et de mesures de renforcement des capacités des juristes et des membres des forces de l'ordre.

171. Le nombre de personnes de moins de 18 ans qui ont été arrêtées par la police parce qu'elles se seraient trouvées en conflit avec la loi est présenté dans le tableau 59, annexe 1. Le nombre de cas d'enfants en conflit avec la loi traités par un agent de probation est présenté dans le tableau 60, annexe 1.

172. En réponse au paragraphe 104 c) des observations finales, la Malaisie maintient en place les mécanismes énoncés dans son rapport initial, qui habilite la Commission des visiteurs à libérer les enfants dont le placement dans une école agréée a été ordonné. Ainsi le Commissaire général aux prisons peut-il décider d'un transfert vers une école Henry Gurney. Afin de garantir que la privation de liberté n'intervienne qu'en dernier recours, la loi n° 611 a également été modifiée en 2016 avec l'ajout d'une disposition supplémentaire, l'article 97A, en vertu de laquelle le tribunal pour enfants peut, à titre de substitution à la peine, prononcer à l'encontre de l'enfant reconnu coupable d'une infraction une peine de travail d'intérêt général, à raison d'un total de 160 heures réparties sur une période maximum de six mois.

173. En réponse au paragraphe 104 d) des observations finales, le Gouvernement a pris des mesures visant à résorber les retards dans le traitement des affaires impliquant des enfants :

- a) Mise en place de tribunaux et de procédures dédiés aux enfants en conflit avec la loi, tels que le tribunal pour enfants et les mesures relatives aux procédures judiciaires en vertu de la loi n° 611 ;
- b) En février 2017, le Secrétariat de coordination du Comité des grâces a examiné les procédures d'exploitation normalisées relatives aux documents nécessaires au Procureur général, y compris dans les affaires impliquant des enfants ;
- c) En 2016, le Bureau du Procureur général a créé l'Unité chargée des infractions sexuelles et de la violence domestique, spécialisée dans le traitement des affaires liées aux infractions sexuelles visant des enfants et à la maltraitance d'enfants. L'Unité supervise les enquêtes et donne des instructions à la police, par l'intermédiaire de documents d'enquête, afin de consolider les dossiers. Au sein de l'Unité, les substituts des procureurs sont tenus de respecter les procédures d'exploitation normalisées qui fixent à quatorze jours le délai administratif interne de traitement des dossiers. Ils se conforment également aux lignes directrices et directives administratives internes dans le cadre de la supervision des enquêtes et le traitement des documents d'enquête ; et
- d) En ce qui concerne le tribunal spécial pour les infractions sexuelles visant des enfants, on peut se référer à la Rubrique V.

174. Le pourcentage de récidive chez les moins de 18 ans est présenté dans le tableau 63, annexe 1. Le nombre d'enfants qui ont été reconnus coupables d'une infraction par un tribunal et qui ont été placés en détention est présenté dans le tableau 64, annexe 1. Le nombre d'enfants placés en détention dans les écoles et la prison Henry Gurney par durée de détention est présenté dans le tableau 65, annexe 1.

175. En réponse au paragraphe 104 b) des observations finales, la peine de travail d'intérêt général a été introduite en vertu de l'article 97A de la loi n° 611 dans l'optique de promouvoir les peines de substitution. L'enfant accusé d'un quelconque délit, à l'exception des infractions graves, peut toujours être admonesté et relaxé par le tribunal pour enfants. Si l'enfant est reconnu coupable d'une infraction, la loi n° 611 prévoit que le tribunal pour enfants peut ordonner la relaxe sous réserve de bonne conduite ou prononcer une peine de travail d'intérêt général. L'enfant traduit devant un tribunal pénal autre que le tribunal pour

enfants peut être libéré sans qu'une condamnation soit prononcée si le tribunal estime qu'en raison de l'âge de l'enfant ou de circonstances atténuantes, il convient d'ordonner la libération conditionnelle du délinquant, soit en rejetant l'inculpation ou la plainte après avertissement ou admonestation, soit en accordant au délinquant une libération conditionnelle sous réserve de bonne conduite. De même, l'article 128 de la loi n° 560 dispose que les jeunes délinquants (âgés de 10 à 16 ans) peuvent faire l'objet d'une admonestation par le tribunal et/ou être libérés sous réserve de bonne conduite. En outre, depuis 2013, le Ministère de la femme, de la famille et du développement communautaire préside, avec le soutien technique de l'UNICEF, à la mise en place d'un programme de déjudiciarisation des mineurs délinquants. Les procédures opérationnelles normalisées ont été finalisées, et le projet pilote devrait être mis en œuvre à partir de 2019.

X. Protocoles facultatifs

176. En réponse au paragraphe 107 des observations finales, la Malaisie a adhéré au Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés et au Protocole facultatif concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants le 12 avril 2012.
